

# Informations de la CARMF

n° 69  
décembre  
2021

Actualités • Gestion • Cotisants • Retraités • Prévoyance • Réversion • Conjoint • Capimed

CARMF

MODE D'EMPLOI



Retraités



Exercer  
après 62 ans



Cotisants



Gestion



Actualités



Éditorial



Prévoyance



Réversion



Conjoint  
collaborateur



Capimed



Associations  
de retraités

# Le Conseil d'administration

**D'Thierry Lardenois**  
Président

**D' Jean Badetti**  
**D' Claude Labadens**  
**D' Gérard Maudruix**  
Présidents honoraires



- Collège des cotisants | ● Collège des retraités | ● Collège des conjoints survivants retraités
- Collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès
- Administrateur présenté par le Conseil national de l'Ordre des médecins

---



## ÉDITORIAL

Convaincre  
et non contraindre **p. 2**

---



## ACTUALITÉS

En bref **p. 4**  
Association MOTS **p. 5**

---



## GESTION

Analyse des  
comptes de gestion  
et du bilan 2020 **p. 6**  
Bilan et Compte de résultat **p. 7**  
Placements mobiliers **p. 8**  
Placements immobiliers **p. 9**

---



## COTISANTS

Qui cotise à la CARMF ? **p. 10**  
Cotisations **p. 11**  
Obligations  
de dématérialisation **p. 15**  
Recouvrement **p. 17**  
Déductibilité fiscale **p. 17**  
Augmenter sa retraite **p. 18**  
Les revenus des médecins **p. 21**

---



## RETRAITÉS

Préparer votre retraite **p. 22**  
Âge de départ en retraite **p. 24**  
Demande de retraite **p. 27**

---



## EXERCER APRÈS 62 ANS

Exercice médical libéral  
après 62 ans **p. 28**  
Le cumul est-il  
intéressant ? **p. 29**  
Conditions du cumul  
retraite / activité libérale **p. 30**

---



## PRÉVOYANCE

Incapacité temporaire  
d'exercice **p. 32**  
Décès **p. 34**  
Rentes **p. 35**

---



## RÉVERSION

Conditions **p. 36**

---



## CONJOINT COLLABORATEUR

Conditions d'affiliation **p. 38**  
Cotisations **p. 38**  
Rachats **p. 39**  
Choix des cotisations **p. 40**

---



## CAPIMED

Les 7 avantages  
de Capimed **p. 42**

---



## ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS

**p. 44**

# Informations de la CARMF

n° 69  
décembre  
2021

## Restez connecté !

Abonnez-vous à notre  
**newsletter** pour être informé  
de nos **dernières actualités**  
**tous les quinze jours.**  
Rendez-vous sur le site  
de la CARMF ou envoyez  
un e-mail à [alerte@carmf.fr](mailto:alerte@carmf.fr)



Retrouvez également **toute**  
**l'actualité de la CARMF**  
sur notre **page Facebook.**  
[www.facebook.com/LACARMF/](http://www.facebook.com/LACARMF/)

Flashez le **QR code** ci-dessous  
ou rendez-vous sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



Informations de la CARMF n° 69.

**Conception et réalisation :**

Service communication de la CARMF.

**Impression :**

Groupe des imprimeries Morault.

**Nombre d'exemplaires :** 228 000.

**ISSN :** 1259 4350.

**Dépôt légal :** 4<sup>e</sup> trimestre 2021.

# Convaincre et non contraindre



**D'Thierry Lardenois**  
Président de la CARMF  
Généraliste à Angevillers  
(Moselle)

Quand j'ai commencé à exercer la médecine, j'ai rapidement compris que les choses avaient changé, le médecin n'était plus le notable d'antan qui ordonnait à un patient qui exécutait. J'ai donc fait mienne cette maxime : « convaincre et non contraindre ». L'évolution de la société et l'avènement d'internet m'ont conforté.

Malheureusement cette évolution, pour bénéfique qu'elle était, est maintenant poussée à l'extrême, puisque c'est dans les *talk-shows* que l'on discute du bien fondé d'un traitement ou du diagnostic d'une maladie. La compétence de l'orateur se mesure à son audience médiatique ou à son nombre de *followers*.

La médecine, ce n'est pas cela. Il revient au professionnel de santé, lors d'un dialogue singulier entre un médecin et son malade, de reprendre en main la situation. Nous devons expliquer et ne pas laisser n'importe quel quidam en mal de notoriété faire de la science à notre place.

Il n'en demeure pas moins que nous ne pouvons plus nous limiter à appliquer les données de la science, il faut, en plus de les expliquer, les justifier.

Pour la retraite, je suis adepte du même principe : « convaincre et non contraindre ». Une réforme imposée sur la base d'un tableur *Excel* serait sans nul doute un échec cuisant. Une réforme bien construite doit trouver ses racines dans le passé certes, mais nous ne devons pas gérer les problèmes d'aujourd'hui par des solutions d'hier, même habillées de modernité par un système d'information.

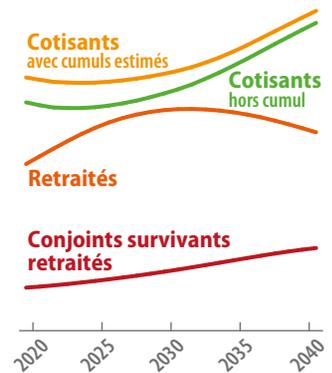
**La retraite, comme tout ce qui concerne l'humain, est affaire de temps, d'observation et d'adaptation.**

Et là, croyez-moi, la CARMF sait faire. Notre caisse a la double caractéristique d'être une caisse de retraite et une caisse de prévoyance, contrôlée par nos propres médecins, ce qui nous permet de bien connaître la typologie des cotisants. Nous maîtrisons l'aspect social de notre profession de bout en bout ce qui nous assure une expertise large et objective de la problématique des retraites.

Il y a plus de vingt-cinq ans nous anticipions le déficit démographique des actifs et l'inversion du rapport de cotisation. Nous avons créé, pour pallier ce

problème, des réserves (s'élevant actuellement à 7 milliards d'euros) destinées à préserver le niveau de retraite des *baby-boomers*.

## ▲ Évolution des effectifs



Mission accomplie, la Cour des comptes reconnaît elle-même que la retraite des médecins est la meilleure des retraites de professions libérales.

Il y a cinq ans, alors que depuis des années la seule solution proposée au « problème » des retraites est l'augmentation de l'âge de la retraite, la CARMF faisait le choix de la retraite en « temps choisi », baissant l'âge de la retraite de 65 ans à 62 ans. Ce choix nous permet de bonifier le travail au-dessus de 62 ans, 5 % par an jusqu'à 65 ans et 3 % par an jusqu'à 70 ans, et transforme l'âge de la retraite d'un plafond qui s'éloigne sans cesse en un plancher solide.

Nous avons acquis la conviction que reculer l'âge de la retraite

ne correspondait pas à notre société. En effet, notre longue expérience de la prévoyance nous a montré qu'à partir de 62 ans, la maladie et l'invalidité font partie du quotidien des médecins. Prolonger l'âge de la retraite n'a pour seule conséquence que de transférer les comptes sociaux des caisses de retraite aux caisses de maladie. C'est une mauvaise solution.

En 2020 et 2021, la structure de notre caisse et son autonomie nous ont permis de prendre en charge nos confrères atteints de la Covid-19 sans délai de carence avec une capacité d'adaptation et de réaction extraordinaire si caractéristique de notre caisse.

### Des projets pour la CARMF

L'avenir de la CARMF est donc, à quelques menus ajustements près, assuré. Et si tout se passe comme prévu, en 2040 les réserves destinées au *papy-boomers* n'auront plus cette affectation, la période du déficit technique sera passée et la CARMF redeviendra bénéficiaire. Se posera alors la question de l'utilisation de cet argent. Devra-t-on opter pour les solutions les plus habituelles, c'est-à-dire baisser la cotisation ou augmenter la valeur du point ?

C'est à une troisième solution originale et transposable que je pense. Cet argent pourrait entrer dans un compte individuel dont chacun ferait l'usage qui

lui convient à échéance de sa retraite par exemple :

- pour « lisser » les variations de cotisations liées aux aléas conjoncturels ;
- pour partir plus tôt à la retraite ;
- en cas de retraite plus tardive, pour bonifier des cotisations post 62 ans ;
- il est bien sûr possible, en dessous d'un plafond de Sécurité sociale et à condition de ne pas spolier les cotisants, d'imaginer un rôle social à ces réserves, là aussi la CARMF fourmille d'idées... ;
- et d'autres usages à inventer.

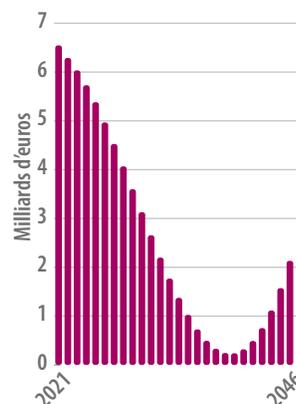
### Des idées pour toutes les retraites

La CARMF est à elle seule une preuve d'une gestion rigoureuse, concrète et grandeur nature. C'est une expérience réussie, et il est tout à fait possible de s'en servir comme modèle afin de fonder la future réforme des retraites.

Construire un monstre qui engloutira tout et se pilotera tel un paquebot du siècle dernier n'est pas la solution.

Sur la base de notre « temps choisi », il me semble possible et raisonnable de construire une réforme des retraites que l'on pourrait qualifier de « répartition provisionnée en temps choisi », réforme qui reprendrait les grands axes de ce qui a fait le succès des évolutions de la CARMF (répartition, 62 ans, bonifications, constitution de réserves) tout en proposant

### ▲ Provisions du régime complémentaire



une utilisation originale des futures réserves. Cette solution est adaptable à toutes les professions, sachant que la plupart disposent d'ores et déjà d'une sur-cotisation visant à créer des réserves.

Il y a donc moyen d'être inventif et constructif, reculer l'âge de la retraite n'est pas la seule solution. Les années de travail après 62 ans sont les plus difficiles et mettre un plafond qui recule sans cesse au-dessus de nos têtes (65 ans, 67 ans, etc.) n'est pas une solution pérenne car elle suscite le désespoir.

Augmenter l'âge de la retraite, c'est comme être sur un bateau qui voit la ligne d'horizon s'éloigner.

Je pense au contraire qu'il faut sécuriser les retraites en mettant un plancher stable à 62 ans sous nos pieds, et offrir à chacun la liberté de choisir soi-même, selon ses propres envies, ses propres besoins ou moyens, le moment de sa retraite.

Avec mes confraternelles amitiés.

## En bref

### Questions posées à l'Assemblée générale

Voici quelques questions qui ont été posées au Président de la CARMF lors de l'Assemblée générale des délégués d'octobre dernier.

#### Est-il possible d'augmenter sa retraite en effectuant des rachats ?

Rendez-vous p. 18 et suivantes de ce guide. D'une manière générale, les rachats dans le régime complémentaire (voir p. 19) sont ceux qui offrent le meilleur rendement, et ce d'autant plus qu'ils sont déductibles fiscalement. Pour augmenter votre retraite, vous avez également la possibilité de souscrire un PER, comme Capimed (voir p. 42), lui aussi déductible.

☞ **Rendez-vous dans votre espace personnel eCARMF, rubrique Votre retraite > Simulateur de retraite**

#### Pourquoi le concubinage et le PACS n'ouvrent pas les mêmes droits que le mariage, notamment s'agissant de la pension de réversion ?

Ces trois statuts de vie conjugale offrent des engagements et contraintes différents. Par exemple, en cas de rupture d'un PACS, il n'existe pas de mécanisme de prestation compensatoire entre les ex partenaires, la rupture peut être décidée sans recours à un jugement par l'un ou les deux partenaires...  
Devant de telles différences d'implication entre les différents statuts, le Conseil constitutionnel a délibéré en 2011, dans une question

prioritaire de constitutionnalité, sur l'exclusion du service de la réversion des couples non mariés. Ainsi les trois régimes de vie de couple (mariage, concubinage et Pacs) reconnus par le législateur français étant soumis à des droits et obligations distincts les uns des autres, la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion n'était pas contraire au principe d'égalité. Il en ressort que le fait que seul le mariage ouvre droit à la réversion n'est donc ni illégal, ni inégalitaire.

☞ **Téléchargez la délibération :**  
[https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2011155qpc/ccc\\_155qpc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011155qpc/ccc_155qpc.pdf)



#### Les projections financières de la CARMF tiennent-elles compte de la féminisation de la profession ?

La CARMF réalise des projections démographiques et financières chaque année. De nombreux critères sont pris en compte : les effectifs, l'évolution de l'âge à l'affiliation, l'âge de départ en retraite, le numerus clausus, le sexe, les revenus...

Tout ce qui peut influencer sur les évolutions doit être pris en compte dans ce travail d'actuaire.

Aujourd'hui les femmes médecins sont majoritaires dans les nouvelles affiliations, et leur revenu est inférieur de 30 % en moyenne à celui des hommes, tout ceci est intégré aux projections.

#### Combien a touché le docteur Lardenois, Président de la CARMF, pour son mandat ?

Le D' Lardenois a touché 5254 € d'indemnités de perte de gains pour l'année 2020. Cela ne correspond qu'aux journées où il a été en déplacement pour la CARMF mais cela ne tient pas compte du temps passé en dehors de ces événements (contacts presse, rédactions d'articles, réunions à distance...).

#### Les médecins qui exercent en cumul retraite/activité libérale peuvent-ils être exemptés de cotisations ?

Les médecins retraités qui ont effectué volontairement des remplacements dans le cadre du cumul retraite/activité libérale durant l'état d'urgence sanitaire peuvent être exemptés de cotisations 2021. Ils doivent en faire la demande dans leur espace personnel eCARMF.

☞ **Rendez-vous dans votre espace personnel eCARMF, rubrique Vos démarches > Urgence sanitaire...**

# Association MOTS

## Comment allez-vous docteur ?

Quand un médecin va mal, cela impacte un territoire, un groupe de professionnels. Notre but premier n'est donc pas de soigner les médecins, mais bien de les accompagner vers une reprise en main personnelle et professionnelle par eux-mêmes.



- Vous êtes perdu ?
- Vous ne savez comment organiser votre activité ou bien comment orienter votre carrière ?
- Vous êtes en conflit avec vos associés ou votre entourage ?
- Vous vous sentez dépassé par les problèmes administratifs ?

Nous sommes à votre écoute pour vous apporter des solutions concrètes, en toute discrétion et en toute confidentialité.

Nous mettons à votre disposition un accueil téléphonique 24h/24 qui vous permet d'entrer en contact avec l'un de nos médecins effecteurs MOTS.

**JE VEUX M'EN SORTIR**

ACCUEIL 24H/24

**0608 282 589**

ADDICTIONS ÉPUISEMENT SURINVESTISSEMENT BURN-OUT

## Histoire de MOTS

L'association MOTS a été créée en 2010 à Toulouse par des médecins pour la prise en charge de l'épuisement personnel et professionnel des confrères.

### Une équipe professionnelle

Régulièrement formée, bénéficiant de l'appui technique du psychiatre de l'association, l'équipe Mots propose un accompagnement professionnel,

global et de long terme du soignant en difficultés.

### Une contribution à une meilleure connaissance des spécificités des problèmes de santé des soignants

Les médecins effecteurs MOTS sont titulaires du DIU « Soigner les soignants », et/ou impliqués par leur spécialité médicale dans la santé des professionnels du soin.

### Médecins, vous pouvez vous former et devenir médecin effecteur :

#### contactez l'association

Des séminaires (validant DPC) sont organisés tous les ans pour les médecins-effecteurs, pour les conseillers ordinaires ou pour tous praticiens intéressés par l'entraide. Les médecins-effecteurs ont la possibilité d'exercer en conservant l'anonymat.

# Analyse des comptes de gestion et du bilan 2020

## Activité générale

L'ensemble des cotisations des régimes obligatoires émises en 2020 (hors régime de base) s'élève à 2 118 millions d'euros (M€) et le montant des allocations et prestations (hors régime de base) s'élève à 2 328 M€.

Pour information, les cotisations du régime de base en 2020 se montent à 621 M€ pour des prestations à hauteur de 565 M€ ; l'excédent est reversé à la CNAVPL notamment pour le service de la compensation nationale.

L'augmentation des cotisations émises en 2020 (+ 2,4 % par rapport à 2019) pour un effectif de cotisants relativement stable, est inférieure à l'augmentation des charges de prestations (+ 6 %, essentiellement liée à l'augmentation du nombre de bénéficiaires).

## Régime complémentaire

Le régime complémentaire en 2020 dégage un résultat déficitaire de 70,5 M€ comparé à un résultat excédentaire de 1,4 M€ en 2019.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les réserves du régime complémentaire correspondent à environ 4 ans et 5 mois de prestations de retraite 2020, contre 4 ans et 8 mois l'an dernier.

## Régime ASV

Le régime ASV dégage en 2020 un résultat positif de 95,3 M€, par rapport à un excédent de 97,1 M€ en 2019.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les réserves du régime ASV correspondent à environ 9 mois de prestations de retraite 2020, contre 8,2 mois l'an dernier.

## Régime invalidité-décès

Le régime invalidité-décès, excédentaire en 2019 de 28,1 M€, affiche en 2020, dans le contexte de la crise sanitaire, un résultat déficitaire de 94,2 M€.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les réserves du régime invalidité-décès correspondent à environ 6 ans et 3 mois de prestations 2020, contre 8 ans et 9 mois l'an dernier, diminution principalement liée au financement de mesures d'aides aux cotisants dans le contexte de la crise sanitaire. Celles-ci n'ont cependant pas eu d'impact significatif sur la solvabilité de ce régime.

## Gestion financière

L'exercice 2020 se solde par un résultat financier largement positif. Ce résultat a pu être obtenu notamment grâce à la diversification du portefeuille titres, ayant permis à la CARMF de comptabiliser de significatives plus-values

financières (266 M€) lors de cessions de titres (ventes, arbitrages, trading). Le résultat net financier s'élève ainsi à 298,9 M€ en 2020, contre un résultat net de 285,6 M€ en 2019.

## Assemblée générale 2021

Approbation des comptes de gestion et du bilan 2020

 477  
Inscrits

 305  
Votants

 39  
Votes  
blancs

 266  
Suffrages  
exprimés

266 OUI | 100 %  
0 NON | 0 %



## À vos agendas !

La prochaine  
Assemblée générale  
se tiendra le **15 octobre 2022**,  
au Palais des congrès de Paris.



## Les chiffres clés

**2 118 M€**

Ensemble  
des cotisations  
obligatoires  
émises

  
+ 2,4 %  
de hausse  
par rapport  
à 2019

**2 328 M€**

Montant  
des prestations  
versées

  
+ 6 %  
de hausse  
par rapport  
à 2019

**298,9 M€**

Résultat net  
financier 2020

**-70 M€**

Résultat net  
des régimes

# Bilan et Compte de résultat

## Bilan au 31 décembre 2020 (en milliers d'euros)

Actif	Au 31.12.2020			Au 31.12.2019	Passif	Au 31.12.2020	Au 31.12.2019
	Brut	Amortissements/ Provisions	Net	Net			
Immobilisations incorporelles	3 036	1 503	1 533	1 296	Réserves techniques des régimes	7 014 611	6 687 995
Immobilisations corporelles	1 012 654	143 436	869 218	919 999	Report à nouveau action sociale	112 784	111 323
Titres immobilisés et de participation	5 339 211	78 932	5 260 279	5 446 536	Résultats nets de l'exercice	(171 418)	128 077
Autres immobilisations financières	148		148	135	Subventions d'investissement	326	290
<b>I - Actif immobilisé</b>	<b>6 355 049</b>	<b>323 871</b>	<b>6 031 178</b>	<b>6 367 966</b>	<b>I - Capitaux propres</b>	<b>6 856 363</b>	<b>7 127 685</b>
					Autres provisions pour charges		
Fournisseurs, prestataires débiteurs	1 447	1 170	277	163	<b>II - Provisions pour charge</b>		
Clients, cotisants et comptes rattachés	387 635	111 997	275 638	81 030	Dettes financières	7 626	7 678
Cotisants R 9 - CNAVPL	92 610	33 046	59 564	31 701	Cotisants et clients créditeurs	38 214	31 644
Organismes de Sécurité sociale	926		926	444	Fournisseurs	1 022	1 448
Autres créances	16 728	1 520	15 208	16 188	Prestataires et allocataires	14 561	13 127
Valeurs mobilières de placement	200	2	198	199	Dettes sociales et fiscales	43 854	42 422
Autres immobilisations financières	694 100		694 100	618 582	Organismes de Sécurité sociale	104 442	81 399
Caisse	9		9	2	Autres dettes	7 310	5 116
Comptes de régularisation	460		460	466	Comptes de régularisation	4 236	6 302
<b>II - Actif circulant</b>	<b>1 194 115</b>	<b>147 735</b>	<b>1 046 380</b>	<b>946 853</b>	<b>III - Dettes</b>	<b>221 255</b>	<b>188 136</b>
<b>Total général</b>	<b>7 549 164</b>	<b>371 606</b>	<b>7 177 558</b>	<b>7 314 821</b>	<b>Total général</b>	<b>7 177 558</b>	<b>7 314 821</b>

## Compte de résultat de l'exercice 2020 (en milliers d'euros)

Libellé	Régimes			Total général 2020 *	Total général 2019 *	F.A.S. 2020
	Complémentaire vieillesse	Allocations supplémentaires vieillesse	Invalidité décès			
<b>Produits</b>						
- Cotisations émises forfaitaires		601 118	84 787	685 905	669 538	
- Cotisations émises proportionnelles	996 686	435 284		1 431 970	1 399 323	
<b>Total cotisations</b>	<b>996 686</b>	<b>1 036 402</b>	<b>84 787</b>	<b>2 117 875</b>	<b>2 068 861</b>	
- Capitaux de rachat	1 482			1 482	2 020	
- Majorations de retard	137	87	10	234	386	
- Produits divers	36	46	601	683	565	131 782
- Produits exceptionnels	710	228	27	974	1 420	
- Reprise sur provisions	308	101	859	1 268	1 499	
- Gestion financière	245 284	20 912	32 555	298 751	285 208	161
<b>Total des produits</b>	<b>1 244 652</b>	<b>1 057 776</b>	<b>118 839</b>	<b>2 421 267</b>	<b>2 360 810</b>	<b>131 943</b>
<b>Charges</b>						
- Pensions, I.J. et I.D. : droits propres	1 122 058	849 770	54 298	2 026 126	1 900 005	233 213
- Pensions et I.D. : droits dérivés	170 186	100 586	30 041	301 693	295 827	633
<b>Total prestations</b>	<b>1 292 224</b>	<b>950 356</b>	<b>85 239</b>	<b>2 327 819</b>	<b>2 195 832</b>	<b>233 846</b>
- Cotisations admises en non valeur	3 044	733	179	3 956	3 586	
- Diverses charges	8 500	1 449	121 576	131 525	9 572	
- Charges exceptionnelles	5	6		11	23	
- Dépréciation des créances coll. et alloc.	3 132	1 592	920	6 044	4 250	
- Frais administratifs	8 280	7 680	5 167	21 427	20 722	
<b>Total des charges</b>	<b>1 315 185</b>	<b>962 516</b>	<b>213 081</b>	<b>2 490 782</b>	<b>2 233 394</b>	<b>233 846</b>
<b>Résultats</b>	<b>(70 533)</b>	<b>95 260</b>	<b>(94 242)</b>	<b>(69 515)</b>	<b>126 616</b>	<b>(101 903)</b>
<b>Total</b>	<b>1 244 652</b>	<b>1 057 776</b>	<b>118 839</b>	<b>2 421 267</b>	<b>2 360 810</b>	<b>131 943</b>

\* Hors régime de base (pour ce régime en 2020 : 621 millions d'euros de cotisations et 565 millions d'euros de prestations).

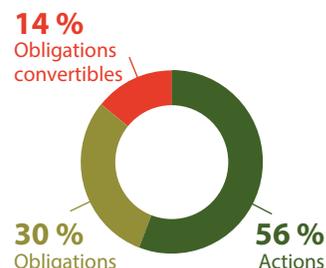
# Placements mobiliers

## Conjoncture internationale en 2020

L'année 2020 aura été marquée par le choc exogène (virus Covid-19) le plus violent de l'après-guerre. La récession est courte mais d'une brutalité extrême compte tenu du confinement de la moitié de la population mondiale. En 2020, la croissance mondiale est négative (-3,8 %). Quasiment aucun pays n'est épargné, la crise est globale. Seule la Chine, moins touchée par la pandémie, connaît une croissance positive (2 % environ) tandis que l'Inde enregistre une inhabituelle récession. La consommation et les investissements plongent. Les régions déjà fébriles (Europe, Amérique Latine, Japon) accusent les plus mauvais chiffres, le Royaume-Uni et le Vieux Continent (-10 % et -6,8 % respectivement) remportant la palme. Au prix d'une gestion sanitaire plus laxiste, les États-Unis amortissent la chute (-3,5 %). Jamais les services (commerces, hôtels, restaurants, transports), où se concentrent les emplois

les plus précaires, n'avaient été aussi atteints. Nécessitant moins de contacts physiques, l'industrie est relativement moins exposée aux restrictions sanitaires même si les secteurs automobile et aéronautique (chute du trafic aérien) sont durement affectés. Face à l'ampleur de ce double choc (d'offre et de demande), États-Unis et Europe n'ont pas hésité à déployer, dès le premier trimestre, des soutiens d'urgence sans précédent visant à apporter des liquidités aux entreprises (prêts) et aux ménages. Ces mesures ont notamment protégé l'emploi et limité la chute des revenus. Plus de quarante millions d'euro-péens ont ainsi bénéficié du chômage partiel au printemps. L'argent public injecté dans l'économie, creusant déficits et dettes souveraines, n'a toutefois pas alimenté la demande, ce qui aurait entraîné une hausse des prix. Au contraire, il a été épargné par les particuliers et les entreprises contribuant, avec des prix des matières premières en baisse, au reflux des taux d'in-

## Portefeuille mobilier 6,1 milliards d'euros au 31 décembre 2020



flation de part et d'autre de l'Atlantique. En fin d'année, trois incertitudes majeures sont levées : la découverte de vaccins contre la Covid-19, l'élection du démocrate Biden à la présidence des États-Unis et, après onze mois de tractations, la signature d'un traité de libre-échange entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne. En outre, de nouveaux plans de relance ont été votés. Les Vingt-Sept ont su faire preuve d'unité en adoptant, dans la douleur, un plan (750 milliards d'euros) financé, pour la première fois, par un emprunt levé par la Commission Européenne. Un plan de soutien à l'économie américaine, de même ampleur que l'euro-péen, est approuvé à la veille de Noël.

### Performance financière globale du portefeuille de valeurs mobilières après fiscalité (en %)

2020	+ 6,71 %
2019	+ 12,36 %
2018	- 7,02 %
2017	+ 7,83 %
2016	+ 3,17 %
2015	+ 6,80 %
2014	+ 7,12 %
2013	+ 8,62 %

Durée	Comparaison des rendements annuels à fin 2020		Inflation annuelle à fin 2020
	CARMF*	Livret A	
sur 1 an	+ 6,71 %	+ 0,52 %	+ 0,21 %
sur 3 ans	+ 3,59 %	+ 0,67 %	+ 0,91 %
sur 5 ans	+ 4,36 %	+ 0,70 %	+ 0,78 %
sur 10 ans	+ 4,81 %	+ 1,15 %	+ 0,90 %
sur 15 ans	+ 3,82 %	+ 1,58 %	+ 1,10 %
sur 20 ans	+ 3,83 %	+ 1,84 %	+ 1,26 %
sur 25 ans	+ 4,50 %	+ 2,10 %	+ 1,26 %
sur 29 ans	+ 4,57 %	+ 2,43 %	+ 1,36 %

\* Des placements initiaux et des flux d'investissement de la période (TRI).

# Placements immobiliers

## Conjoncture

Après une année 2019 tout à fait exceptionnelle, le marché immobilier d'entreprise a bien résisté aux turbulences de l'année 2020. Malgré une baisse de 27 % par rapport à 2019, le volume d'investissement en France, supérieur à 26 milliards d'euros (Md€), reste 8 % au-dessus de la moyenne décennale dont près de 18 Md€ pour le seul secteur des bureaux en Île-de-France.

Les investisseurs français sont à l'origine de 71 % des volumes investis. Les acteurs étrangers ont néanmoins été très actifs en fin d'année, concentrant 38 % de l'activité au seul 4<sup>e</sup> trimestre.

Les fonds d'investissement restent les premiers acteurs du marché représentant 33 % de l'ensemble des volumes investis contre 26 % pour les SCPI et OPCI. De grands assureurs français (CNP, UNOFI, COVEA, etc.) se sont également distingués par la finalisation d'importantes transactions sur le marché des bureaux et des commerces.

Le secteur du bureau a été le plus touché par l'attentisme des investisseurs inquiets de l'impact de la crise, notamment au regard des futures organisations de travail post-Covid. Les actifs « Core » (les biens situés dans les meilleurs emplacements, occupés par des locataires de qualité avec des baux fermes de longue durée et dans lesquels il n'y a pas de travaux significatifs à prévoir) sont restés les plus recherchés, représentant 59 % des volumes investis en bureaux en

région parisienne, en légère diminution par rapport à l'année précédente.

Malgré une année 2020 compliquée, les taux de rendement ont poursuivi leur compression pour atteindre 2,75 % dans le Quartier central des affaires (QCA, voir carte ci-dessous) de Paris, du fait de la rareté des produits « Core » et la nouvelle augmentation du loyer prime qui atteint désormais 940 €/m<sup>2</sup>/an.

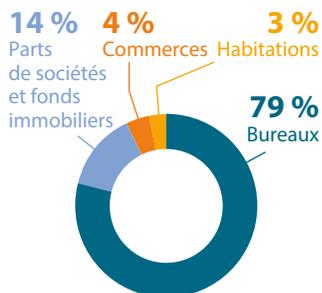
## Placements de la CARMF

En 2020, sur le plan des investissements en immobilier direct, il n'a pas été réalisé de nouvelles acquisitions. Au plan des arbitrages, il a été procédé à la cession d'un immeuble à usage de bureaux situé dans le 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris pour un montant de 45 M€, permettant de dégager une plus-value de 23,7 M€ et un taux de rendement interne (TRI) de 7,79 %.

En parallèle, il n'a pas été engagé de nouvelle participation dans les fonds immobiliers et la décision d'arbitrage d'une ligne décidée fin 2019 a été partiellement exécutée. Au 31 décembre 2020, le montant global investi au titre des fonds immobiliers s'élève à 184 M€ sur un engagement total de 242 M€. Le taux d'occupation des immeubles au 31 décembre 2020 était de 82,58 % pour ceux à usage de bureaux (85,55 % après neutralisation d'un immeuble vacant à restructurer) et de 78,56 % pour les immeubles à usage d'habitation.

Les loyers bruts encaissés en 2020 se sont élevés à 40,06 M€,

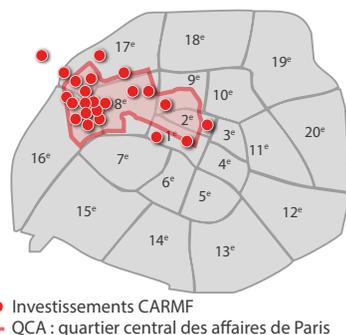
## ▲ Répartition du patrimoine immobilier par rapport à sa valeur estimée au 31 décembre 2020



en ligne avec l'année 2019. Le résultat d'exploitation avant amortissement et après impôt ressort ainsi à 35,25 M€, en amélioration de 3,04 % par rapport à 2019.

Les dividendes et revenus encaissés provenant des fonds immobiliers ont atteint 10,04 M€ en 2020, en nette hausse par rapport à 2019. Sur les cinq dernières années, la performance globale moyenne du patrimoine immobilier direct et indirect, intégrant à la fois les revenus et les plus-values latentes, s'établit à 7,17 % par an (dont 7,23 % par an sur l'immobilier direct et 6,82 % pour l'immobilier indirect).

## ▲ Patrimoine immobilier de la CARMF



# Qui cotise à la CARMF ?

## Affiliation

L'affiliation est obligatoire pour tout médecin exerçant une activité libérale (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, en société d'exercice libéral ou toute autre activité rémunérée sous forme d'honoraires, même s'il ne s'agit pas de la médecine de soins) ou étudiant en médecine effectuant des remplacements sous licence en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer ou à Monaco.

## Quand et comment vous déclarer ?

Vous devez faire votre déclaration à la CARMF dans le mois qui suit le début de votre activité libérale. Votre affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice non salarié. La déclaration en vue de l'affiliation (téléchargeable sur notre site) doit être retournée à la CARMF, complétée et contresignée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

## À savoir

Afin de simplifier vos démarches, vous avez la possibilité de compléter votre déclaration en vue de l'affiliation en ligne en créant votre espace personnel eCARMF sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) ou en flashant le QR code ci-dessous



## Vos cotisations

Vous devez cotiser à :

### trois régimes de retraite

- le régime de base, qui fonctionne en points et trimestres d'assurance. Une partie des cotisations des médecins en secteur 1 est prise en charge par les caisses maladies;
- le régime complémentaire vieillesse, géré en répartition provisionnée, qui fonctionne en points;
- le régime des allocations supplémentaires de vieillesse, si vous êtes conventionné, qui fonctionne en points. Les deux tiers de la cotisation des médecins en secteur 1 sont financés par les Caisses maladie.

### un régime de prévoyance

- le régime invalidité-décès.

Vous pouvez également cotiser à :

### un régime facultatif

- Capimed, plan d'épargne retraite (PER) géré en capitalisation.

## Médecin remplaçant

Si vous êtes médecin remplaçant, étudiant en médecine exerçant sous licence de remplacement, régulateur dans le cadre de la permanence des soins, vous pouvez demander la dispense d'affiliation à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu net d'activité indépendante inférieur à 12500 €. Attention, cette dispense n'est pas automatique et doit être demandée. Dans ce

cas, la période durant laquelle vous aurez effectué vos activités sans avoir demandé votre affiliation à notre organisme, ne sera jamais prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul de vos droits aux régimes de retraite.

Si les conditions de dispense d'affiliation ci-dessus ne sont pas réunies, votre affiliation est prononcée.

## Changements de situation

Les changements, qui se succèdent tout au long de votre carrière ou dans votre situation familiale, peuvent avoir une incidence sur vos droits et obligations.

Il est important de les signaler rapidement à la CARMF, et au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

## Situation professionnelle et personnelle

Il convient de prévenir la CARMF dans les cas suivants :

- changement de secteur conventionnel, de spécialité, condition d'exercice (SEL, remplaçant...);
- modification du numéro de Sécurité sociale;
- changement de domiciliation bancaire, d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse e-mail;
- mariage ou remariage;
- divorce;
- naissance d'un enfant.

L'adresse e-mail [carmf@carmf.fr](mailto:carmf@carmf.fr) est à votre disposition pour ces démarches.



## Qui cotise à la CARMF ?

### Sociétés d'exercice libéral

Vous pouvez exercer votre profession en groupe au sein de sociétés d'exercice libéral (SEL).

#### SELARL (à responsabilité limitée)

1 Gérant ou collège de gérants majoritaire (plus de 50 % du capital social).

2 Gérant ou collège de gérants non majoritaire (minoritaire ou égalitaire, 50 % au plus du capital social).

#### SELAFA (à forme anonyme)

2 Président du Conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué.

1 Administrateur (associé professionnel) exerçant sa profession au sein de la SELAFA.

#### SELAS (par actions simplifiées)

2 Président et dirigeants.

#### SELCA (en commandite par actions)

1 Gérant - Associé commandité.

1 Relèvent de la CARMF pour l'ensemble de leurs activités (médicale et mandataire social).

2 Relèvent de la CARMF uniquement pour leur activité médicale exercée au sein de la SEL et sont rattachés au régime général pour leur activité de mandataire social.

# Cotisations

### Vos cotisations en début d'activité

Les deux premières années d'affiliation, vous bénéficiez de réductions de cotisations sous certaines conditions.

#### 1<sup>re</sup> année d'affiliation en 2021 pour un médecin de moins de 40 ans

Régimes	Secteur 1	Secteur 2
<b>Base</b> (provisionnel) <sup>[1]</sup>	621 €	789 €
<b>Complémentaire</b>	0 €	0 €
<b>ASV</b>		
Part forfaitaire	1775 €	5325 €
Part d'ajustement	99 €	297 €
<b>Invalidité-décès</b>	631 €	631 €
<b>Total</b>	<b>3126 €</b>	<b>7042 €</b>

#### 2<sup>e</sup> année d'affiliation en 2021

Régimes	Secteur 1	Secteur 2
<b>Base</b> (provisionnel) <sup>[1]</sup>	621 € <sup>[2]</sup>	789 € <sup>[2]</sup>
<b>Complémentaire</b>	0 €	0 €
<b>ASV</b>		
Part forfaitaire	1775 €	5325 €
Part d'ajustement	99 €	297 €
<b>Invalidité-décès</b>	631 €	631 €
<b>Total</b>	<b>3126 €</b>	<b>7042 €</b>

[1] Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.

[2] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2020 lorsque ceux-ci sont connus.



Téléchargez le guide de cotisant en flashant le QR code ci-contre



→ **Cotisations**

**Vos cotisations en cours d'activité**

Les cotisations sont appelées en deux fois, en janvier pour l'acompte, et en mai, juin ou juillet en fonction de la réception de votre déclaration de revenus pour le solde. Les cotisations doivent être réglées dans les trente jours.

Base de calcul des cotisations		
Régimes	Taux et montants	
	Médecins	Caisses maladie
<b>Base</b> (provisionnel) <sup>[1]</sup>		
Revenus nets d'activité indépendante 2019 <sup>[2]</sup>		
Tranche 1: jusqu'à 41136 € (1 PASS) <sup>[3]</sup>	8,23 %	-
Tranche 2: jusqu'à 205 680 € (5 PASS)	1,87 %	-
<b>Complémentaire vieillesse</b>		
Revenus nets d'activité indépendante 2019 dans la limite de 143 976 € (3,5 PASS)	9,80 %	-
<b>ASV</b>		
Part forfaitaire:		
secteur 1	1775 €	3550 €
secteur 2	5325 €	-
Part ajustement sur le revenu conventionnel de 2019 plafonné à 205 680 € (5 PASS):		
secteur 1	1,2667 %	2,5333 %
secteur 2	3,80 %	0 %
<b>Invalidité-décès</b>		
Revenus nets d'activité indépendante 2019		
Classe A: revenus < à 41136 € (1 PASS)	631 €	
Classe B: revenus ≥ à 41136 € (1 PASS) et < à 123 408 € (3 PASS)	738 €	
Classe C: revenus ≤ à 123 408 € (3 PASS)	863 €	

**Participation des caisses maladies (secteur 1)**

Pour compenser la hausse de la CSG, les médecins de secteur 1 bénéficient d'une participation de l'assurance maladie (avenant n° 5 de la convention médicale) au financement de leurs cotisations du régime de base.

Cette participation, dans la limite de la cotisation due, correspond à:

- 2,15 % du revenu pour les revenus < 57 590 € (1,4 PASS);
- 1,51 % du revenu pour les revenus ≥ 57 590 € (1,4 PASS) et ≤ 102 840 € (2,5 PASS);
- 1,12 % du revenu pour les revenus > 102 840 €.



© Grebanikova - 123RF

[1] Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.

[2] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2020 lorsque ceux-ci sont connus.

[3] PASS: plafond annuel de Sécurité sociale à 41136 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021.



## Cotisations

### Dispenses pour insuffisance de revenus

Sur demande, vous pouvez bénéficier de réductions de cotisations pour insuffisance de revenus ou pour raison de santé.

### Régimes de base (RB) et invalidité-décès (ID)

Il n'existe pas de dispense aux régimes de base et invalidité-décès.

### Régime complémentaire vieillesse (RCV)

Une dispense partielle ou totale de la cotisation, qui est déjà proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante, peut être accordée sur demande, compte tenu de vos revenus imposables de toute nature, au titre de l'année précédente.

Barème des dispenses 2021	
Revenus imposables du médecin de l'année 2020	Taux de dispense
jusqu'à 5300 €	100 %
de 5301 € à 12500 €	75 %
de 12501 € à 20300 €	50 %
de 20301 € à 28600 €	25 %

### ▲ Important

En cas de difficultés sociales, la CARMF ou un confrère (délégué départemental ou administrateur) peut vous aider à examiner la solution la mieux adaptée à votre situation.

Les cotisations ou fractions de cotisations ayant fait l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points.

### Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

Vous pouvez demander une dispense d'affiliation au régime ASV pour 2021 (sans attribution de points) si votre revenu médical libéral non salarié net de 2019 est inférieur ou égal à 12500 €.

Si vous souhaitez néanmoins acquérir des points, vous pouvez demander la prise en charge partielle de votre cotisation ASV par le fonds d'action sociale en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante de 2019, à hauteur de :

- 50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 12500 € ;
- 1/3 de 12501 € à 27424 € de revenus ;
- 1/6<sup>e</sup> de 27425 € à 41136 € de revenus.

En tout état de cause, en 2019, votre revenu fiscal de référence ne doit pas excéder 82272 € et vos revenus salariés ne doivent pas être supérieurs à 10000 €.

Dans le cas contraire, vous devrez alors régler la cotisation restante et obtiendrez la totalité des points annuels.

### Dispenses en fin de carrière

#### Régimes de base et ASV

La cotisation du régime de base est due jusqu'à la cessation de l'activité libérale et celle du régime ASV est due jusqu'à la ces-

sation de l'activité médicale libérale conventionnée.

### Régime complémentaire vieillesse et invalidité-décès

Vous êtes exempté de cotisations à ces régimes au 1<sup>er</sup> jour du semestre civil qui suit votre 75<sup>e</sup> anniversaire. Vous pouvez, sous certaines conditions, verser à titre volontaire la cotisation du régime complémentaire vieillesse pour continuer à acquérir des points en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante.

Il n'existe pas de possibilité de verser à titre volontaire la cotisation du régime invalidité-décès. La couverture cesse pour ces régimes dès la date d'exemption.

### Exonération pour raison de santé avec acquisition de points de retraite

La demande d'exonération pour raison de santé doit être adressée, sous pli cacheté portant la mention «Confidentiel» au Service médical de la CARMF, au plus tard avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle l'exonération est demandée.

Vous devez joindre un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant comportant les dates exactes d'arrêt et éventuellement de reprise de travail.

### Régime de base

En cas d'incapacité totale d'exercice de six mois, vous êtes totalement exonéré du paiement de la cotisation annuelle et 400 points de retraite vous sont attribués.

 **Cotisations**

Si vous êtes en exercice et invalide à 100 %, entraînant pour vous l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la cotisation annuelle est due mais 200 points de retraite supplémentaires vous sont attribués.

**Régime de base****Incapacité totale d'exercice de 6 mois**

- Exonération de 100 % de la cotisation annuelle
- Attribution de 400 points de retraite gratuits.

**En exercice et en invalidité à 100 %**

- Cotisation annuelle due
- Attribution de 200 points de retraite supplémentaires

**Régime complémentaire vieillesse**

Vous pouvez être exonéré totalement de la cotisation annuelle en cas d'arrêt de travail d'au moins six mois. Cependant, 4 points de retraite vous sont attribués. Cette exonération est de 100 % d'un semestre de cotisation pour trois mois d'arrêt avec attribution de 2 points de retraite.

Si vous êtes en exercice, invalide à 100 %, entraînant pour vous l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, vous avez droit à une exonération de la moitié de votre cotisation annuelle.

**Régime complémentaire****Pour 3 mois d'arrêt en continu**

- Exonération de 100 % d'un semestre.
- Attribution de 2 points de retraite gratuits.

**Pour 6 mois d'arrêt**

- Exonération de 100 % de la cotisation annuelle.
- Attribution de 4 points de retraite gratuits.

Il vous est possible, sous certaines conditions, de verser au régime complémentaire la partie de la cotisation semestrielle ou annuelle exonérée qui dépasse celle donnant droit aux 2 ou 4 points gratuits.

**Maternité****Régime de base**

Si vous êtes femme médecin, 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement après envoi d'un extrait d'acte de naissance ou de la photocopie du livret de famille sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis dans le présent régime pour l'année considérée au-delà de 550 points.

**Régime complémentaire vieillesse**

Si vous êtes femme médecin et que vous cessez votre activité pour congé maternité pendant au moins 90 jours, vous pouvez bénéficier d'une exonération

d'un semestre de cotisations avec attribution de 2 points.

Toutefois, vous ne pouvez en bénéficier si une exonération de cotisations vous a déjà été accordée au titre d'un état pathologique résultant de la grossesse.

**Régime invalidité-décès**

La CARMF ne verse pas d'indemnités journalières lors d'un arrêt de travail pour une grossesse sans complication. En revanche, elles sont versées en cas d'arrêt de travail de plus de 90 jours impliquant l'existence d'un état pathologique. Vous êtes alors indemnisée selon les conditions statutaires à partir du 91<sup>e</sup> jour.

**Prestations maternité de la caisse d'assurance maladie**

Pour bénéficier des prestations en cas de maternité ou d'adoption, en tant que femme médecin, vous devez être affiliée à titre personnel au régime des Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

Vous percevez une allocation forfaitaire de repos maternel de 3 428 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour compenser en partie la diminution d'activité professionnelle qu'entraîne la maternité (ou l'adoption). Elle est versée sans condition de cessation d'activité.

Vous percevez également une indemnité journalière forfaitaire de 56,35 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021, sous réserve de cesser toute activité professionnelle pendant une durée minimum de huit semaines.

# Obligations de dématérialisation

En application de l'article L. 613-2 du code de la Sécurité sociale, vous êtes dans l'obligation de régler vos cotisations et de déclarer vos revenus nets d'activité indépendante par voie dématérialisée.

La méconnaissance des obligations de dématérialisation (déclaration + paiement) entraînera l'application de majorations.

## Régler vos cotisations par voie dématérialisée

### Paiement en ligne

Afin de payer vos cotisations en ligne via votre espace personnalisé eCARMF, vous devez vous munir de votre numéro de cotisant, de votre IBAN et de votre numéro de téléphone portable.

### Prélèvement mensuel

Pour le règlement de vos cotisations, le prélèvement mensuel est la formule idéale. Il permet d'étaler vos paiements sur toute l'année, les échéances étant prélevées le 5 de chaque mois. Cette formule peut être interrompue à tout moment sur simple demande.

La demande est à adresser au service comptabilité :

- via eCARMF
- Fax : 01 53 81 89 24
- E-mail :

[comptabilite.prelevement@carmf.fr](mailto:comptabilite.prelevement@carmf.fr)

La première année, les prélèvements sont effectués sur le nombre de mois restant jusqu'au 5 décembre. Les années suivantes, les prélèvements sont

fixés sur douze mois, du 5 janvier au 5 décembre. Sur demande, un échéancier accompagné d'une formule de prélèvement vous sont adressés.

En janvier, l'appel de cotisations est envoyé avec un nouvel échéancier tenant compte des prélèvements des 5 janvier et 5 février (représentant chacun un douzième de la cotisation de l'année précédente) et réparti du 5 mars au 5 décembre.

### Exemple :

Demande reçue le 11 février : 1<sup>er</sup> échéance le 5 avril.

Les prélèvements ne peuvent pas être effectués à une autre date que le 5 de chaque mois. L'échéancier est décalé d'un mois si la demande de prélèvement parvient à la CARMF après le 10 du mois.

### Toute demande :

- de changement doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (par exemple : nouvelle domiciliation, constitution d'un dossier de réduction...);
- d'annulation doit parvenir avant le 20 du mois, pour que le changement intervienne dès le 5 du mois suivant.

Le médecin perd le bénéfice du prélèvement mensuel lorsque trois prélèvements reviennent impayés au cours de l'année.

### TIPSEPA (titre interbancaire de paiement)

Simple et rapide, le TIPSEPA n'est en aucune façon une autorisation permanente de prélèvement sur votre compte. Votre compte sera débité à réception du TIPSEPA sans autre formalité.

### Par chèque (sous conditions)

En raison de l'obligation de versement par voie dématérialisée, une majoration est appliquée pour tout paiement par chèque.

## Déclaration de revenus nets d'activité indépendante 2020 par voie dématérialisée

Les revenus à déclarer sont les revenus nets d'activité indépendante, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels, à l'exception de certains abattements fiscaux.

Afin de simplifier vos démarches administratives, la loi prévoit une déclaration sociale commune obligatoire de revenus pour les professionnels libéraux dont les médecins. Une seule déclaration est donc nécessaire pour permettre de calculer l'ensemble de vos cotisations sociales, y compris celles de la CARMF :

- Si vous êtes affilié pour l'assurance maladie et la maternité au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés



→ **Obligations de dématérialisation**

(PAMC), vous devrez remplir la Déclaration sociale des PAMC (DS PAMC), sur internet<sup>[1]</sup> en vous connectant sur le portail [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

– Si vous n’êtes pas déjà inscrit sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), ne tardez pas pour le faire. Un espace « TIERS DÉCLARANT » permet également à votre comptable ou conseil d’effectuer en ligne cette déclaration pour votre compte.

Le portail net-entreprises met en outre gratuitement, en toute sécurité et confidentialité, de nombreuses démarches simples et dématérialisées à la disposition des professionnels ou de leurs mandataires (experts comptables, conseils...).

Pour toute question concernant l’inscription et la connexion à [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), composez le : **0 820 000 516** (service 0,05 €/min. + prix appel).

– Si vous relevez, en tant que travailleur indépendant, du régime général de la Sécurité sociale (hors PAMC) pour l’assurance maladie, à compter de 2021, pour votre déclaration de revenus 2020,

[1] En application de l’article L. 613-2 du code de la Sécurité sociale, vous êtes dans l’obligation de régler vos cotisations et de déclarer vos revenus nets d’activité indépendante par voie dématérialisée, sous peine de l’application d’une majoration en cas de méconnaissance de cette obligation.

vous n’aurez plus qu’une seule déclaration à réaliser, sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu. La Déclaration sociale des indépendants (DSI) est donc supprimée. À l’issue de votre déclaration, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement par l’administration fiscale à la CARMF.

**En cas de difficultés financières justifiées**

En cas de baisse d’activité, vous avez la possibilité de demander au service recouvrement de la CARMF de bénéficier d’un échéancier sur une durée de 12 à 24 mois maximum (les majorations de retard seront décomptées).

La dernière échéance mensuelle devra intervenir le mois précédant l’appel de cotisations soit décembre 2022 pour les cotisations 2021.

Ces facilités ne pourront être obtenues plus de deux fois consécutivement. Une fois la dette acquittée, vous pouvez saisir la Commission de recours amiable, qui examinera la baisse effective des revenus et pourra remettre tout ou partie des majorations appliquées. Vous ne devez pas téléphoner, mais adresser un courrier circonstancié exposant les difficultés rencontrées et les possibilités de paiement.



Vous pouvez écrire à [recouvrement.cotis@carmf.fr](mailto:recouvrement.cotis@carmf.fr) ou en flashant le QR code ci-dessous :



**En cas d’absence de déclaration des revenus**

Le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds pour les régimes de base, complémentaire vieillesse et ASV pour les cotisations 2021.

Il est fixé à hauteur de la classe A pour le régime invalidité-décès.

<b>Cotisations maximales pour les médecins n’ayant pas retourné leur déclaration de revenus</b>	
Régimes	Cotisations
Base	
	<b>7 231 €</b>
Complémentaire	
	<b>14 110 €</b>
ASV	
Part forfaitaire	
Secteur 1	<b>1 775 €</b>
Secteur 2	<b>5 325 €</b>
Part d’ajustement	
Secteur 1	<b>2 605 €</b>
Secteur 2	<b>7 816 €</b>
Invalidité-décès	
Classe A	<b>631 €</b>
<b>Total secteur 1</b>	<b>26 352 €</b>
<b>Total secteur 2</b>	<b>35 113 €</b>

# Recouvrement

Les affiliés qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations dans les délais impartis après chaque appel semestriel de cotisations, s'exposent à de multiples conséquences.

En dehors de rappels périodiques, la CARMF doit appliquer, pour le recouvrement des cotisations impayées, les dispositions du code de la Sécurité sociale.

## Mise en demeure

La mise en demeure adressée en recommandé porte sur les cotisations exigibles et les majorations de retard qui continuent de courir jusqu'au règlement complet des cotisations.

Elle invite le médecin à régulariser sa situation dans le délai d'un mois.

Elle peut être contestée auprès de la Commission de recours amiable de la CARMF dans le délai de deux mois. Si durant ce délai, le médecin n'a ni régularisé sa situation, ni contesté cette mise en demeure, la CARMF est tenue par la réglementation d'engager une procédure de recouvrement par ministère d'huissier.

## Contrainte

L'huissier met en œuvre tous les moyens prévus en matière de recouvrement forcé sur la base de contraintes qu'il signifie au médecin. Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous les actes de procédures néces-

saires à son exécution sont à la charge du débiteur.

La contrainte porte sur le principal des cotisations et les majorations de retard. Elle comporte tous les effets d'un jugement et permet notamment l'inscription de l'hypothèque judiciaire.

## Citation devant le tribunal de police

Des poursuites pénales peuvent être engagées en cas de non-paiement des cotisations devant le tribunal de police qui peut alors condamner le débiteur à des amendes.

## Déchéance

Les cotisations de retraite versées plus de cinq ans après leur date d'exigibilité ou de mise en demeure ne sont pas prises en considération pour le calcul des allocations.

# Déductibilité fiscale

## Cotisations obligatoires hors majorations de retard

Toutes les cotisations de retraite et de prévoyance du médecin et du conjoint collaborateur affiliés à la CARMF sont déductibles fiscalement. Les rachats et achats de cotisations sont également déductibles intégralement.

## Cotisations volontaires

Les cotisations versées volontairement par les médecins qui n'exercent plus la profession à titre libéral, aux régimes complémentaire et invalidité-décès, peuvent être déduites sans limitation du montant de votre revenu global, ces versements étant assimilés à des cotisations de Sécurité sociale.

## Cotisations facultatives (PER)

Les cotisations de retraite versées pour 2020 dans le cadre d'un PER sont déductibles du bénéfice imposable (voir p. 43).

## Important: déductibilité fiscale des sommes versées en 2021

À défaut de précision contraire, vous bénéficiez de la déductibilité fiscale de vos versements dans votre PER. Vous pouvez cependant renoncer à cette déductibilité, vous permettant ainsi de bénéficier de dégrèvements ou d'exonération d'impôt à la sortie, en rente ou en capital.

Cette option est irrévocable pour les versements de l'année au titre de laquelle elle est formulée.



© Lev Dolgachov - 123RF

# Augmenter sa retraite

*Les régimes de base et complémentaire offrent des possibilités de rachats et d'achats, déductibles fiscalement sans limitation. Les rachats et achats doivent être effectués avant le départ en retraite, sur demande.*

## Régime de base

### Pourquoi racheter des trimestres ?

Si vous souhaitez anticiper votre départ en retraite, c'est-à-dire partir entre la date de retraite au plus tôt (voir tableau page 25 col. ❶) et la date d'effet de la retraite à taux plein (col. ❸), vous devez réunir un certain nombre de trimestres (col. ❷) pour bénéficier de la retraite à taux plein.

Si vous n'atteignez pas ce nombre, vous subirez une décote de 1,25 % par trimestre d'assurance manquant, ou par trimestre manquant pour atteindre l'âge de retraite à taux plein (col. ❸) ; la décote la moins défavorable vous sera appliquée. Les rachats permettront d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein.

### Périodes rachetables

Il est possible de racheter dans la limite de 12 trimestres :

- les années d'études supérieures si vous n'avez pas été affilié à un régime de retraite pendant celles-ci. Ce rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont vous avez relevé après l'obtention de votre diplôme ;
- les années pour lesquelles vous avez acquis moins de 4 trimestres par an.

### Coût pour ces rachats

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel qui tient compte :

- de l'âge atteint à la date de la présentation de la demande de rachats ;
- de la moyenne des revenus salariés et non salariés des trois années précédant la date de demande de rachats ;
- de l'option choisie parmi les deux ci-dessous.

### Option rachat de trimestres d'assurance seuls

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 %.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans : de 2293 € à 2620 € ;
- à 62 ans : de 2535 € à 2896 €.

### Option rachat de trimestres d'assurance et de points

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 % et d'obtenir des points majorant l'allocation.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans : de 3398 € à 3882 € ;
- à 62 ans : de 3757 € à 4292 €.

Ces rachats vous permettent d'acquies entre 99,3 points et 132,6 points.

### Abattement pour les années d'études

Un abattement de 400 € pour le rachat des seuls trimestres ou de 590 € pour un rachat de trimestres et de points est appliqué si vous rachetez 4 trimestres sur les 12 dans un délai de dix ans après la fin de vos études.

### Majoration pour les affiliés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955

Un coefficient de majoration est appliqué pour les demandes de rachats effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce coefficient de majoration tient compte de votre génération afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement de l'âge de la retraite.

#### Majoration du coût des versements pour les affiliés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955

Date de naissance	Coefficient de majoration
Avant le 01/07/1951	1,06
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	1,05
1952	1,04
1953	1,03
1954	1,01

### Paiement des rachats

Les rachats peuvent être effectués dès votre affiliation à la CARMF et au plus tard avant l'ouverture de vos droits à l'allo-



## Augmenter sa retraite

cation du régime de base. Si les rachats portent sur plus d'un trimestre, ils peuvent être échelonnés en échéances mensuelles d'égal montant par prélèvement sur compte bancaire.

Le paiement peut être étalé sur plusieurs périodes :

- un ou trois ans lorsque la demande de rachat porte sur 2 à 8 trimestres ;
- un, trois ou cinq ans, lorsque la demande excède 8 trimestres.

En cas d'échelonnement sur trois ou cinq ans, les échéances restant dues sont majorées selon le taux d'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

En cas d'interruption dans le paiement des échéances ou de demande de liquidation de la retraite, le rachat ne peut être mené à son terme. Une nouvelle demande ne peut intervenir avant l'expiration des douze mois suivant la notification de l'interruption de versement.

### Régime complémentaire vieillesse

Dans le régime complémentaire, le rachat ou l'achat de points est possible entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite à condition d'être à jour des cotisations. Les demandes et justificatifs de rachats sont à adresser au service allocataires, au plus tard lors du retour du dossier de retraite. Le conjoint survivant d'un médecin décédé avant sa retraite peut également effectuer ces rachats.

#### Rachats

##### Quatre possibilités de rachats

###### 1 Service national

Vous pouvez racheter les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération. Chaque trimestre civil, effectué partiellement ou totalement, peut faire l'objet d'un rachat.

Justificatif à nous adresser :

- la photocopie lisible et complète du livret militaire ou de l'état des services militaires.

###### 2 Maternité

En tant que femme médecin, vous pouvez racheter trois tri-

mestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

Sont considérées comme telles les périodes :

- d'activité médicale libérale ;
- de remplacement avec inscription au tableau de l'Ordre ;
- d'exercice médical salarié (internat, externat, résidanat, clinicat...).

###### 3 Enfant handicapé

Vous pouvez racheter 1 trimestre par période de trois ans de prise en charge effective d'enfants ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH), dans la limite de 3 trimestres par enfant.

Justificatifs à nous adresser :

- la photocopie de votre livret de famille ou à défaut, les extraits d'actes de naissance de chaque enfant ;
- les justificatifs des périodes d'exercice médical si votre enfant est né en dehors de la période d'affiliation à la CARMF ;
- l'attestation de perception de l'AEEH.

### eCARMF

#### Votre espace retraite

eCARMF est l'espace personnalisé entièrement dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et leurs conjoints.

[Créer votre compte](#)

#### Comment s'inscrire ?

1 Indiquez votre numéro de Sécurité sociale (13 premiers chiffres)

2 Indiquez votre numéro de référence CARMF (6 chiffres + une lettre)

3 Indiquez votre adresse e-mail



 Augmenter sa retraite

**4** **Années de dispense de cotisations**

Si vous avez été affilié après le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et que vous étiez âgé de moins de 40 ans lors de votre affiliation, vous avez été dispensé de cotisations lors de vos deux premières années d'affiliation. Vous pouvez racheter un point par trimestre de dispense au titre de ces périodes.

**Coût 2021 pour ces rachats**

Coût d'un point: 1410,96 €  
Valeur du point de retraite: 69,70 € (sans tenir compte des coefficients de majoration).

**Supplément d'allocation apporté par les rachats 1 à 3**

Chaque trimestre racheté rapporte un point de retraite auquel s'ajoute 0,33 point gratuit représentant un supplément annuel d'allocation de 92,70 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et 55,62 € par an pour le conjoint survivant à 60 ans.

**Supplément d'allocation apporté par le rachat 4**

Le rachat apporte un seul point représentant un supplément annuel d'allocation de 69,70 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et 41,82 € pour le conjoint survivant à 60 ans.

**Achat de point**

Lorsque vous ne totalisez pas 4 points en moyenne par année d'affiliation, vous avez la possibilité d'acquérir des points supplémentaires.

**Coût de l'achat en 2021**

Médecin: 2015,66 €  
Conjoint survivant: 1209,39 €

**Supplément d'allocation apporté par un achat de point**

L'achat apporte un supplément annuel d'allocation de 69,70 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et 41,82 € pour le conjoint survivant à 60 ans.

**Modalités**

Rachats et achats peuvent être effectués, soit en totalité l'année en cours selon le taux correspondant, soit de façon échelonnée en fonction du barème appliqué au moment du paiement.

En cas de paiement étalé, les versements doivent être réglés trimestriellement.

Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre pour qu'il puisse être encaissé sur l'exercice en cours. Dès réception du règlement, les points de retraite acquis sont portés à votre compte.

**Autres informations**

**Rachats et partage de la pension de réversion entre conjoints**

Lorsqu'au décès du médecin, il existe un conjoint survivant et un (ou plusieurs) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s), la totalité des points rachetés est prise en compte pour le calcul des pensions de réversion établies au prorata de la durée de chaque mariage.

**Déductibilité fiscale**

Les sommes versées au titre des rachats et achats sont déductibles fiscalement sans limitation.

**Ircantec**

La caisse de retraite complémentaire des salariés Ircantec refuse la validation gratuite des périodes de service national obligatoire lorsqu'elles sont retenues par un régime autre que le régime général des salariés.

Si vous relevez de cet organisme, il est souhaitable de le contacter à ce sujet.



© Jozef Polc - 123RF

# Les revenus des médecins

Bénéfices non commerciaux (BNC) 2019 par spécialité	Secteur 1		Secteur 2		Total secteurs 1 et 2		Évolution BNC 2019 / 2018		
	Effectif	BNC moyen	Effectif	BNC moyen	Effectif	BNC moyen	Secteur 1	Secteur 2	Total
Ensemble des déclarations des médecins libéraux <sup>[1]</sup>	81012	85325 €	22864	116829 €	103876	92260 €	-0,02 %	-2,08 %	-0,59 %
Médecine générale	56918	76664 €	2771	70636 €	59689	76384 €	1,12 %	0,53 %	1,14 %
Moyenne des spécialistes	24094	105786 €	20093	123199 €	44187	113704 €	-1,03 %	-3,11 %	-1,85 %
Allergologie	123	62636 €	43	58963 €	166	61685 €	1,91 %	5,60 %	3,49 %
Anatomie cytologie pathologiques	261	140028 €	66	115684 €	327	135115 €	6,06 %	-10,42 %	2,76 %
Anesthésie réanimation	1294	143246 €	1383	183990 €	2677	164295 €	-8,01 %	-6,77 %	-6,64 %
Cancérologie	367	326664 €	87	227474 €	454	307656 €	3,73 %	3,41 %	3,11 %
Chirurgie	1089	106788 €	4217	153308 €	5306	143760 €	-2,92 %	-3,21 %	-3,09 %
Dermato vénéréologie	1500	78169 €	1044	92462 €	2544	84035 €	-1,18 %	-0,31 %	-0,65 %
Endocrinologie et métabolisme	285	55861 €	465	59998 €	750	58426 €	5,76 %	2,66 %	3,88 %
Gastro entérologie hépatologie	936	116929 €	697	128743 €	1633	121971 €	0,49 %	-3,20 %	-0,95 %
Gériatrie	57	59656 €	18	54767 €	75	58483 €	-5,64 %	-2,53 %	-4,46 %
Gynécologie médicale	445	53488 €	309	67000 €	754	59025 €	-5,59 %	-1,22 %	-3,57 %
Gynécologie médicale et obstétrique	72	61567 €	105	100415 €	177	84613 €	-7,97 %	2,24 %	-0,24 %
Gynécologie obstétrique	883	79432 €	1977	111491 €	2860	101593 €	-1,65 %	-1,00 %	-0,81 %
Hématologie	22	84054 €	13	98745 €	35	89510 €	-7,16 %	7,59 %	-1,58 %
Médecin biologiste	330	75373 €	.. <sup>[2]</sup>			75097 €	3,31 %		3,31 %
Médecine d'urgence	16	34324 €			16	34324 €			
Médecine interne	80	65866 €	123	68877 €	203	67690 €	-9,88 %	-16,17 %	-13,91 %
Médecine nucléaire	286	133608 €	23	153154 €	309	135062 €	-4,08 %	7,05 %	-3,22 %
Médecine physique et de réadaptation	190	69808 €	125	89845 €	315	77759 €	1,97 %	1,93 %	1,93 %
Médecine vasculaire	191	113199 €	73	92548 €	264	107489 €	-0,77 %	2,88 %	-0,69 %
Néphrologie	373	141501 €	20	63868 €	393	137550 €	-4,21 %	0,01 %	-4,13 %
Neurologie	516	102652 €	321	100172 €	837	101701 €	-1,40 %	-15,60 %	-6,88 %
Ophthalmologie	1606	122075 €	1987	180412 €	3593	154336 €	-2,83 %	-3,76 %	-3,18 %
Oto-rhino laryngologie	605	103389 €	1124	114475 €	1729	110596 €	3,41 %	0,96 %	2,07 %
Pathologie cardio vasculaire	3070	133991 €	952	129554 €	4022	132941 €	1,15 %	-2,00 %	0,40 %
Pédiatrie	1476	65436 €	1059	75841 €	2535	69783 €	0,38 %	-2,46 %	-0,50 %
Pneumologie	784	107818 €	217	87337 €	1001	103378 €	1,27 %	-2,01 %	0,38 %
Psychiatrie	3293	70726 €	2132	69783 €	5425	70356 €	-0,99 %	-0,35 %	-0,78 %
Radiologie imagerie médicale	3075	119515 €	659	123353 €	3734	120192 €	-2,84 %	-5,01 %	-3,18 %
Rhumatologie	645	77253 €	730	78895 €	1375	78125 €	-1,62 %	1,58 %	0,04 %
Stomatologie	200	123547 €	107	139757 €	307	129197 €	2,23 %	-1,39 %	1,10 %
Spécialité non précisée	14	39411 €	.. <sup>[2]</sup>	80087 €		44495 €	2,82 %		16,08 %

Statistique réalisée à partir des déclarations enregistrées au 01/07/2021

[1] Y compris les médecins en cumul retraite/activité.

[2] Chiffres non significatifs.

Les effectifs sont non significatifs pour les spécialités suivantes: Génétique médicale, Médecine des maladies infectieuses et tropicales, Médecine légale et expertises médicales, Santé publique et Médecine sociale.

# Préparer votre retraite

## Relevé de carrière

Pour préparer votre retraite, vous pouvez commencer par télécharger votre relevé individuel de situation en ligne disponible dans votre espace personnel : [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr). Chaque activité, au cours de votre carrière, vous permet d'acquérir des points et des trimestres d'assurance dans le régime de base. Le total de ces derniers conditionne l'âge de départ en retraite et le montant à percevoir. Votre relevé vous permettra de vérifier que toutes vos périodes d'affiliation ont bien été prises en compte. Dans le cas contraire, vous devrez contacter les organismes auxquels vous étiez alors affilié pour faire rajouter les périodes manquantes.

## Activité médicale libérale

Le relevé totalise, entre autre, les trimestres d'assurance validés au régime de base lors des périodes :

- de cotisation à la CARMF, 1 trimestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 Smic horaires jusqu'au 31/12/2013 et à 150 Smic horaires à compter du 01/01/2014, dans la limite de 4 par an ;
- d'exonération de cotisation pour impécuniosité, maladie et maternité (naissances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004) ;
- de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès ;
- de service national obligatoire ;
- de maternité et/ou d'éducation des enfants ;

- d'exonération accordée aux créateurs d'entreprise, anciens chômeurs non indemnisés et ayant perçu le RMI/RSA.

Les trimestres validés par rachats figurent également sur ce relevé. Les périodes de début d'exercice non cotisées, c'est-à-dire les périodes d'exonérations de la première année d'exercice ou de dispenses de cotisations pour insuffisance de revenus, ne sont pas prises en compte. Vous pouvez racheter ces trimestres d'assurance pour atténuer la décote ou atteindre le taux plein.

Les trimestres d'éducation et d'adoption peuvent être attribués au père et/ou à la mère pour les enfants nés après le 01/01/2010. La demande doit être effectuée dans les six mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant.

## Activités médicales salariées

L'externat, l'internat et le clinicat sont des activités salariées qui relèvent du régime général.

Si elles ont été rémunérées avec prélèvements de cotisations sociales (à partir de 1964), ou si elles ont fait l'objet d'un rachat, elles donnent droit à l'attribution de trimestres d'assurance.

Ces trimestres s'ajoutent à ceux obtenus dans le régime de base de la CARMF s'ils ne sont pas concomitants, dans la limite de 4 par an.

La demande de retraite doit être effectuée au moins six mois avant la date d'effet choisie, auprès de chaque caisse concernée qui versera séparément une allocation.

Les coordonnées des régimes de retraite sont disponibles sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

## Récapitulatif des droits

Vous recevez, chaque année, un tableau récapitulatif de votre retraite CARMF avec l'appel de cotisations de janvier.

Ce tableau comprend :

- le récapitulatif des points ;
- le nombre de trimestres validés ;
- le montant estimatif de la retraite à taux plein correspondant aux points acquis par les cotisations versées jusqu'au 31 décembre de l'année antérieure.

## GIP info retraite

Un relevé de situation individuelle récapitulant les trimestres et les points acquis vous est envoyé l'année de vos 35, 40, 45 ou 50 ans par le Groupement d'intérêt public (GIP) info retraite.

Ce même organisme vous adresse l'estimation indicative globale de votre future retraite l'année de vos 55, 60 et 65 ans.



## Préparer votre retraite

### Calcul de la retraite

Les allocations sont calculées en fonction des points de retraite acquis. Elles sont versées dès que vous justifiez d'au moins 1 trimestre de cotisations pour les régimes de base et complémentaire.

Pour le régime ASV, vous devez avoir exercé sous convention au moins une année.

Le montant de la retraite dépend de la durée de la carrière, de l'âge selon les régimes, des revenus professionnels, de la situation familiale et des éventuels rachats effectués.

### À savoir

Pour chacun des régimes  
Montant de la retraite

=

Valeur du point

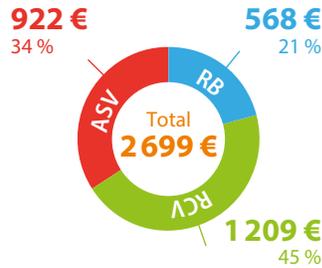
×

Nombre de points  
acquis par cotisations

×

Éventuellement,  
coefficients de décote (RB)  
ou de surcote (RB, RCV, ASV)

### Retraite mensuelle moyenne des médecins par régime, base juin 2021<sup>[1]</sup>



[1] Avant prélèvement sociaux CSG, CRDS, CASA et impôts.

### Valeur des points au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Régime de base: 0,5731 €

Le taux de revalorisation du point du régime de base est fixé par les Pouvoirs publics.

Régime complémentaire:  
69,70 €

Les retraités participent au rééquilibrage du régime sous forme d'un freinage de la revalorisation du point décidé par le Conseil d'administration de la CARMF et validé par les autorités de tutelle.

Régime ASV: 11,36 €

### Majoration familiale

Les allocations des régimes complémentaire et ASV sont majorées de 10 % au profit des médecins ayant eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants.

### Projection de retraite

Vous pouvez également obtenir de nombreuses projections de retraite à différents âges dans votre espace personnel eCARMF sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

Vous pouvez obtenir une projection de retraite, sur demande, après du service allocataires.

Pour les années restant à courir jusqu'à la date d'effet de la retraite, le nombre de points est calculé en fonction des points obtenus l'année en cours.

### Rachats et achats de points

Les rachats dans le régime de base sont destinés à limiter la décote et/ou obtenir le taux plein. Ils sont indiqués en page 18.

Les possibilités de rachats et d'achats de points de retraite du régime complémentaire sont détaillées en page 19.



# Âge de départ en retraite

*Le régime de base est commun à l'ensemble des professionnels libéraux. Les régimes complémentaire et ASV sont régis par des règles différentes.*

## Régime de base

L'âge de départ et le nombre de trimestres requis pour partir en retraite sont fixés selon la date de naissance.

Vous pouvez bénéficier de la retraite du régime de base à taux plein dès que vous totalisez le nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus et à partir de la date d'ouverture des droits (voir tableau page 25 col. ❶).

### Durée d'assurance

La durée d'assurance applicable, correspondant au nombre de trimestres validés (voir col. ❷), est maintenue même si vous avez fait valoir vos droits au-delà de l'âge légal de la retraite ❶.

Votre durée d'assurance figure sur votre relevé de carrière (voir page 22).

### Retraite à taux plein

Vous pouvez demander votre retraite de base :

- à partir de l'âge à taux plein ❸, quelle que soit la durée d'assurance ❷ ;
- entre l'âge de la retraite au plus tôt ❶ et l'âge de la retraite à taux plein ❸ si vous justifiez du nombre de trimestres d'assurance requis ❷, tous régimes de base confondus, ou dans certains cas particuliers (inaptitude, anciens combattants...);



- avant la date d'effet de la retraite au plus tôt ❶ et sous certaines conditions, notamment en cas de carrière longue, ou pour les travailleurs handicapés.

### Retraite avec décote

Si vous souhaitez prendre votre retraite avant l'âge de départ à taux plein ❸ et si vous ne justifiez pas du nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus ❷, votre retraite de base sera minorée de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres.

Pour déterminer la décote, on compare le nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance requise ❷ au nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge de la retraite à taux plein ❸. Le chiffre le plus favorable est retenu.

La décote est définitive et s'élève au maximum à 25 %.

Si vous avez la qualité d'aidant familial, si vous êtes handicapé ou parent d'enfant handicapé, et si vous êtes né entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et avez eu ou élevé au moins trois enfants et interrompu ou réduit votre activité en ayant validé un certain nombre de trimestres avant cette interruption ou réduction de l'activité, l'âge de la retraite à taux plein reste maintenu à 65 ans et la décote est calculée en fonction de cet âge.

### Retraite avec surcote

Si vous totalisez plus de trimestres d'assurance que le nombre requis tous régimes de base confondus ❷, votre retraite de base sera majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du nombre requis ❷ après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et après la date d'effet de la retraite au plus tôt ❶. La majoration est définitive.

## Dates d'effet de la retraite de base selon la date de naissance

Date de naissance	① Date d'ouverture des droits (retraite au plus tôt)	② Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre ① et ③	③ Date de départ à la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres cotisés
Avant le 01/01/1949	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant le 60 <sup>e</sup> anniversaire	160	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant le 65 <sup>e</sup> anniversaire
du 01/01 au 31/12/1949		161	
du 01/01 au 31/12/1950		162	
du 01/01 au 30/06/1951		163	
du 01/07 au 01/09/1951	01/01/2012	163	01/01/2017
du 02/09 au 01/12/1951	01/04/2012	163	01/04/2017
du 02/12 au 31/12/1951	01/07/2012	163	01/07/2017
le 01/01/1952	01/10/2012	164	01/10/2017
du 02/01 au 01/04/1952	01/01/2013	164	01/01/2018
du 02/04 au 01/07/1952	01/04/2013	164	01/04/2018
du 02/07 au 01/10/1952	01/07/2013	164	01/07/2018
du 02/10 au 31/12/1952	01/10/2013	164	01/10/2018
du 01/01 au 01/02/1953	01/04/2014	165	01/04/2019
du 02/02 au 01/05/1953	01/07/2014	165	01/07/2019
du 02/05 au 01/08/1953	01/10/2014	165	01/10/2019
du 02/08 au 01/11/1953	01/01/2015	165	01/01/2020
du 02/11 au 31/12/1953	01/04/2015	165	01/04/2020
du 01/01 au 01/03/1954	01/10/2015	165	01/10/2020
du 02/03 au 01/06/1954	01/01/2016	165	01/01/2021
du 02/06 au 01/09/1954	01/04/2016	165	01/04/2021
du 02/09 au 01/12/1954	01/07/2016	165	01/07/2021
du 02/12 au 31/12/1954	01/10/2016	165	01/10/2021
1955 à 1957	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit les 62 ans	166	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit les 67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

Exemple : vous êtes né le 15 mai 1959, vous pouvez prendre votre retraite :

- à partir du 01/07/2026 sans décote ③ quel que soit le nombre de trimestres validés ;
- entre le 01/07/2021 ① et le 30/06/2026 ③ à taux plein dès que vous réunissez 167 trimestres ② ;
- entre le 01/07/2021 ① et le 30/06/2026 ③ avec décote si vous ne réunissez pas les 167 trimestres d'assurance requis ②.

→ **Âge de départ en retraite**

### Régimes complémentaire et ASV

Dans ces régimes, seules les cotisations sont prises en compte, il n'existe pas de critère de durée d'assurance comme dans le régime de base. Vous pouvez demander vos retraites complémentaire et ASV dès 62 ans.

#### Retraite en temps choisi

Grâce à la réforme dite de « la retraite en temps choisi », lorsque vous demandez à bénéficier des retraites complémentaire et ASV après l'âge de 62 ans, vous bénéficiez d'une majoration de 1,25 % par trimestre séparant le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant cet âge, et la date de votre retraite. Cette majoration est réduite à 0,75 % entre 65 et 70 ans.

Exemples de majorations	
Âge de départ	Majoration
62 ans + 3 trimestres	+ 3,75 %
64 ans + 2 trimestres	+ 12,50 %
65 ans + 1 trimestre	+ 15,75 %
66 ans + 3 trimestres	+ 20,25 %
68 ans + 2 trimestres	+ 25,50 %
70 ans	+ 30,00 %

#### Exemple de calcul de retraite

Un médecin âgé de 61 ans en 2021 ayant un BNC de 80 000 €, a validé 155 trimestres tous régimes de base confondus. Né en 1960, il bénéficie d'une retraite à taux plein dès 167 trimestres

(col 2 page 25). Selon son récapitulatif de l'appel de cotisation, il percevrait à taux plein :

**Base** ..... 6 000 €  
**Complémentaire** ..... 13 000 €  
**ASV** ..... 10 000 €  
**Total annuel brut** ..... 29 000 €

Son BNC de 80 000 € lui fait cotiser chaque année 15 039 € en secteur 1 ou 21 824 € en secteur 2. De plus, il acquiert tous les ans dans chaque régime :

**Base**  
 535 points × 0,5731 € = ..306,61 €

**Complémentaire**  
 5,56 points × 69,70 € = ....387,53 €

**ASV**  
 36 points × 11,36 € = .....408,96 €

#### Il prend sa retraite à 63 ans

Dans le régime de base, il aura acquis 8 trimestres d'assurance supplémentaires lui permettant de valider au total 163 trimestres.

Cependant, il lui manquera encore 16 trimestres pour atteindre l'âge à taux plein de 67 ans (col. 3 p. 25) et 4 trimestres pour atteindre les 167 trimestres d'assurance requis.

C'est ce dernier nombre de trimestres manquants qui sera retenu, car plus favorable. Sa retraite de base subira donc une décote de : 1,25 % × 4 = 5 %.

Dans les régimes complémentaires et ASV une majoration de 1,25 % par trimestre de report de liquidation au-delà de 62 ans est appliquée aux allocations versées, soit 5 % par an.

Sa retraite à 63 ans s'élèvera à :

**Base**  
 6 000 € + (306,61 € × 2 ans)  
 - 5 % de décote  
 = 6 282,56 €

**Complémentaire**  
 13 000 € + (387,53 € × 2 ans)  
 + 5 % de majoration  
 = 14 463,82 €

**ASV**  
 10 000 € + (408,96 € × 2 ans)  
 + 5 % de majoration  
 = 11 358,82 €

**Total annuel brut** ..... 32 105,20 €

#### Il poursuit son activité jusqu'à l'âge de 65 ans

Il cotise 4 années supplémentaires et acquiert 16 trimestres, qui lui permettent de valider au total 171 trimestres dans le régime de base. Ainsi, il aura droit à une surcote de 0,75 % × 4 = 3 % sur l'ensemble de sa retraite de base. Une majoration de 15 % pour les 12 trimestres de cotisation au-delà de 62 ans lui est attribuée dans les régimes complémentaire et ASV (3 ans × 4 trimestres × 1,25 % = 15 %). Sa retraite à 65 ans s'élèvera à :

**Base**  
 6 000 € + (306,61 € × 4 ans)  
 + 3 % de surcote  
 = 7 443,23 €

**Complémentaire**  
 13 000 € + (387,53 € × 4 ans)  
 + 15 % de majoration  
 = 16 732,65 €

**ASV**  
 10 000 € + (408,96 € × 4 ans)  
 + 15 % de majoration  
 = 13 381,22 €

**Total annuel brut** ..... 37 557,10 €

# Demande de retraite



## Infos divers

### Quand arrêter votre activité ?

Si vous ne souhaitez pas cumuler votre retraite avec une activité libérale, il est préférable d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant la date d'effet de la retraite, pour réduire la période comprise entre le dernier revenu et la perception des premières allocations, toujours versées à terme échu.

Par exemple, si vous souhaitez prendre votre retraite au 1<sup>er</sup> avril, il est préférable de continuer votre exercice jusqu'au 31 mars. Les cotisations seront alors dues pour le premier trimestre, et vous percevrez vos premières allocations début mai.

### Retenues sur retraites

La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite, toutes majorations incluses, hormis la majoration pour tierce personne, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

Avec le prélèvement à la source mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

L'attribution de la retraite n'est pas automatique, sauf pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité. Il faut dans tous les cas en faire la demande.

### Date d'effet de la retraite

La date d'effet de la retraite est toujours fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande et la réalisation de toutes les conditions d'âge et de mise à jour du compte (principal et majorations de retard).

### Mise à jour du compte

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation d'activité. Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaire et ASV, vous devez être à jour de toutes vos cotisations ainsi que des majorations de retard exigibles et des frais de justice éventuels. Dans ce cas, votre compte cotisant sera définitivement clos, et le trop-perçu éventuel vous sera automatiquement remboursé, sauf en cas de cumul retraite/activité libérale.

Si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations, le point de départ de vos retraites complémentaire et ASV sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour de votre compte.

Le fonds d'action sociale de la CARMF peut éventuellement vous aider à solder vos dettes en cas de difficultés.

### Demande de retraite en ligne

Grâce au nouveau service de demande de retraite en ligne, demander vos retraites devient plus

simple ! Vous n'avez plus qu'une seule démarche à effectuer pour l'ensemble de vos régimes de retraite obligatoires, de base et complémentaire. Il suffit de vous connecter à votre compte retraite sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

### Demande de retraite à la CARMF

Si, et seulement si, vous ne souhaitez pas faire votre demande en ligne sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr), vous pouvez, soit en faire la demande écrite au service Allocataires, soit vous connecter sur votre espace personnel eCARMF dans le courant du semestre précédant la date d'effet choisie. Cette démarche est réalisée automatiquement pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité, sans action de leur part. N'oubliez pas de préciser le cas échéant, le motif d'anticipation (temps choisi, inaptitude, etc.). Ce dossier doit être retourné, complété ou rectifié, de préférence dans le courant du trimestre précédant la date d'effet de la retraite.

### ⚠ Important

**Vous devez vous rapprocher également des autres régimes de retraite dont vous avez relevé.**

### Capimed

La demande de retraite Capimed doit systématiquement être formulée séparément à la CARMF.

### Versement des retraites

Les allocations de retraite sont réglées par virement mensuel et à terme échu le dernier jour du mois.

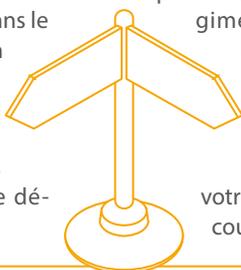
# Exercice médical libéral après 62 ans

*Véritable alternative au cumul, la retraite en temps choisi est plus avantageuse à long terme et vous permet de poursuivre votre activité sans les inconvénients du cumul (cotisations sans droits, absence d'assurance invalidité-décès).*

Si vous souhaitez poursuivre votre activité après 62 ans, deux choix vous sont proposés avec des conséquences différentes à court ou à long terme :

## 1 Prolonger votre activité sans faire valoir vos droits

à pension. Ainsi dans le cadre de la retraite « en temps choisi », vous continuez d'acquérir des points et des majorations conséquentes jusqu'au jour de votre départ en retraite.



## 2 Prolonger votre activité et demander votre retraite, avec des conditions bien précises

(sauf retraités pour inaptitude). Vous êtes dans ce cas en cumul retraite/activité libérale, ce qui vous fait perdre la couverture du régime invalidité-décès. En cas de maladie (arrêts de travail de plus de 90 jours) ou de décès, vous et votre famille n'êtes plus couverts.

Vous êtes également redevable de cotisations de retraite, sans possibilité d'acquisition de droits supplémentaires dès lors que la retraite est liquidée.

## Comparez

Le tableau page suivante permet de comparer ces hypothèses, pour des BNC de 80 000 €, mais également celles d'un médecin qui exercerait en cumul pour maintenir son revenu, ou qui cesserait toute activité.

## ▲ À lire aussi

Guide du cumul à télécharger. **Flashez-moi!**



## «Retraite en temps choisi » ou cumul ?

Retraite en temps choisi : Poursuite de l'activité sans prise de retraite pendant 1 an	Cumul retraite/activité libérale pendant 1 an
Pas de retraite - la 1 <sup>re</sup> année, en supplément du revenu d'activité.	+ Supplément de revenu la 1 <sup>re</sup> année.
+ Acquisition de points supplémentaires.	- Versement de cotisations retraite à fonds perdus.
+ Maintien de la couverture du régime invalidité-décès pendant l'année d'activité.	- Pas de couverture du régime invalidité-décès pour les arrêts de travail > 90 jours pendant l'année d'activité (couverture des arrêts de travail d'une durée inférieure par le régime général).
+ Revenu plus élevé à long terme (20 ans avec réversion).	- Revenu moins élevé à long terme (20 ans avec réversion).

**Résultat : Avantage à la poursuite d'activité**



© stockbroker - 123RF

# Le cumul est-il intéressant ?

## Exemple

Un médecin de 65 ans, marié, sans enfant à charge (deux parts fiscales), avec la situation suivante : 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC), seul revenu d'activité du ménage, exercice en secteur 1, cotise depuis 30 ans à la CARMF et réunit tous les trimestres nécessaires lui permettant de partir au régime de base sans décote.

4 choix possibles :	Choix A Temps choisi	Choix B Cumul retraite/ activité libérale	Choix C Cumul limité	Choix D Retraite seule
BNC (revenus d'activité)	80 000 €	80 000 €	47 255 €	—
Retraite nette (35 000 € bruts)	—	3 1815 €	3 1815 €	3 1815 €
Revenu réel (après impôts 1 <sup>re</sup> année)	67 990 €	90 911 €	67 990 €	31 590 €
Retraite nette après impôt sur le revenu	0 € la 1 <sup>re</sup> année puis 33 191 €/an	31 590 €/an	31 590 €/an	31 590 €/an
Total perçu (sur 20 ans avec réversion)	731 811 €	722 711 €	699 790 €	663 390 €

**Choix A**  
**Temps choisi**  
Il poursuit son activité pendant 1 an entre 65 et 66 ans sans prendre sa retraite

- Une année cotisée en plus rapporte un supplément de retraite de 2186 € bruts, soit 1987 € nets/an.
- Acquisition de 4 trimestres au régime de base.
- S'il dépasse la durée d'assurance requise pour sa génération (cf. p. 25), il peut bénéficier d'une surcote (0,75 %/ trimestre).
- Majorations aux régimes RCV et ASV de 0,75 % par trimestre cotisé au-delà de 65 ans (cf. p. 25).
- Il reste après charges et impôts 67 990 €.
- Bénéfice de la couverture du régime invalidité-décès.

**Choix B - Cumul**  
**retraite/activité libérale**  
Cumul de la retraite avec poursuite de l'activité libérale

- Aux revenus professionnels de 80 000 €, s'ajoutent 35 000 € bruts, soit 31 815 € nets de retraite.
- Il reste après charges et impôts 90 911 €.
- Les cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de la retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.
- Pas de couverture du régime invalidité-décès pour les arrêts de travail supérieurs à 90 jours pendant l'année d'activité (maintien de la couverture des arrêts de travail d'une durée inférieure à 90 jours par le régime général).

**Choix C**  
**Cumul limité**  
Cumul de la retraite avec une activité réduite pour maintien des revenus

- Le BNC passe à 47 255 €, auxquels s'ajoutent 31 815 € de retraite.
- Il lui reste après charges et impôts 67 990 €, soit le même revenu net qu'avant prise de retraite, avec seulement un peu plus de la moitié de son activité.
- Les cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter la retraite.
- Pas de couverture du régime invalidité-décès pour les arrêts de travail supérieurs à 90 jours pendant l'année d'activité (maintien de la couverture des arrêts de travail d'une durée inférieure à 90 jours par le régime général).

**Choix D**  
**Retraite seule**  
Retraite seule sans activité libérale

- La retraite nette perçue est de 35 000 € bruts, soit 31 815 € nets.
- Après prélèvements et impôts, il reste 31 590 € nets.

# Conditions du cumul retraite/activité libérale

## Exercice libéral

### Cumul intégral

En tant que retraité, vous pouvez exercer une activité professionnelle, sans limitation de revenus, si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- avoir la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein ou avoir l'âge de la retraite à taux plein ;
- avoir fait liquider l'ensemble de vos retraites personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers) dont vous avez relevé. À cet effet, vous devez consulter l'estimation indicative globale que vous avez reçue du GIP Info retraite (voir p.22) pour bien déterminer tous les organismes à contacter.

### Cumul avec limitation de revenu

Dans le cas où vous ne remplissez pas ces conditions, vous exercerez dans le cadre d'un cumul avec limitation.

Si vos revenus, lorsqu'ils sont connus, dépassent le plafond autorisé, le versement de la retraite est suspendu à concurrence du dépassement selon des conditions déterminées par décret.

Si le cumul plafonné n'a été exercé qu'une partie de l'année, le plafond de revenu annuel à ne pas dépasser est réduit au prorata.

### Revenus non limités

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ou, sous certaines conditions, des activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives ne sont pas soumis à limitation.



### Important

**Les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé ou d'ancien combattant, ou de parents de 3 enfants et plus ayant interrompu ou réduit leur activité pour en éduquer un, sont exclus du cumul intégral.**

## Autres types d'exercices

### Permanence des soins, remplacements, expertises

Si vous êtes médecin régulateur dans le cadre de la permanence des soins, médecin remplaçant ou médecin expert vous relevez de la CARMF à titre obligatoire de par le caractère libéral de votre activité.

### Dispense d'affiliation

Vous pouvez demander à être dispensé d'affiliation à la CARMF en cas de non assujettissement à la contribution économique territoriale (CET) sous réserve que votre revenu net d'activité indépendante ne dépasse pas celui ouvrant droit à une dispense d'affiliation au régime ASV (12.500 € en 2021).

Vos revenus sont contrôlés chaque année et si vous deviez être imposé de manière rétroactive à la CET ou dépasser le plafond de revenus, un arriéré de cotisations vous serait envoyé.

À ce rappel de cotisations s'ajouteraient les majorations de retard qui courent automatiquement à compter de la date d'échéance réglementaire.

### Expertises

Le Conseil d'administration de la CARMF s'appuie sur la jurisprudence sociale en vertu de laquelle les actes d'expertise constituent bien l'exercice de la médecine libérale.

L'assujettissement au régime général des travailleurs salariés, sous certaines conditions, de la rémunération perçue par certains médecins employés par l'État, conformément à la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et aux articles D311-1 à D311-5 du code de la Sécurité sociale, est sans effet sur le droit applicable au lien existant entre les personnes visées et les administrations concernées.

Dans ce dernier cas, même si elle ne donne pas lieu à cotisations CARMF, cette rémunération doit être prise en compte dans le cadre du plafond de revenus autorisé (à l'exception des revenus tirés des expertises judiciaires).



## Conditions du cumul retraite/activité libérale



© Pictive - 123RF

### Société d'exercice libéral (SEL)

Dans le cadre d'une pratique de la médecine au sein d'une SEL, le rattachement au régime général des salariés des gérants égalitaires ou minoritaires des SELARL, des directeurs généraux ou présidents-directeurs généraux des SELAFA, des présidents ou dirigeants de SELAS, ne vaut que pour leur seule activité de mandataire social.

### ⚠ Attention

**Si vous êtes en instance de retraite et que vous envisagez de reprendre, à court terme, une activité médicale libérale, vous devez conserver votre assurance responsabilité civile professionnelle.**

**La souscription d'un nouveau contrat lors de cette reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.**

### Retraite pour inaptitude

Si vous êtes retraité au titre de l'inaptitude, vous ne pouvez pas exercer en cumul retraite/activité libérale.

### Cotisations CARMF

Si vous êtes retraité et que vous poursuivez ou reprenez une activité libérale, vous devez cotiser aux régimes de base et complémentaire. Si vous êtes conventionné, vous devez également cotiser au régime ASV. Les droits à la retraite étant liquidés à titre définitif, ces cotisations ne donnent pas lieu à attribution de points de retraite.

### ! À savoir

**Évaluez vos cotisations en cumul retraite/activité libérale avec notre calculette. Flashez-moi!**



### Régimes de base et complémentaire

Les cotisations dans ces régimes sont calculées de la même manière que pour les cotisants non retraités (voir page 12). Il est possible de demander le calcul des cotisations sur un revenu estimé. Dans ce cas, la cotisation fera l'objet d'une régularisation ultérieure.

### Régime ASV

Une cotisation proportionnelle se substitue à la cotisation forfaitaire annuelle. La cotisation proportionnelle est calculée sur les revenus nets d'activité indépendante de l'an-

née 2019 (3 % pour le secteur 1, le triple pour le secteur 2) sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire. S'ajoute à cette cotisation proportionnelle une cotisation d'ajustement calculée en fonction des revenus conventionnels 2019 dans la limite d'un plafond fixé à 205 680 €. En cas de revenu nul, aucune cotisation n'est due.

### Cotisations maximales pour les médecins en cumul retraite/activité libérale

Total secteur 1	25 721 € <sup>[1]</sup>
Total secteur 2	34 482 €

[1] Non compris la participation des caisses maladie à la cotisation du régime de base pour compenser la hausse de la CSG.

### Dispenses pour exercice en zone déficitaire

Une dispense des cotisations ASV 2021 est possible pour les médecins en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé concerné déterminant les dites zones), si le revenu non salarié net de l'année 2019 a été inférieur à 80 000 €.

### Régime invalidité-décès

Si vous cumulez retraite et activité libérale, vous ne cotisez plus au régime invalidité-décès. Votre famille et vous-même ne bénéficiez plus des prestations du régime invalidité-décès.

# Incapacité temporaire d'exercice

*L'assurance incapacité temporaire du régime invalidité-décès a pour finalité de verser des indemnités journalières au médecin ou au conjoint collaborateur, affilié à la CARMF, empêché temporairement d'exercer une profession quelconque pour cause de maladie ou d'accident.*

## Conditions d'ouverture des droits

Pour bénéficier des indemnités journalières, vous devez :

- avoir cessé temporairement pour cause de maladie ou d'accident l'exercice d'une profession quelconque ;
- avoir déclaré votre arrêt de travail avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de cessation ou dans les quinze jours s'il s'agit d'une rechute (à défaut le point de départ de l'indemnisation sera fixé, s'il n'y a pas eu reprise d'activité, au 31<sup>e</sup> jour suivant la date de déclaration de l'arrêt, au 15<sup>e</sup> jour en cas de rechute);
- être à jour de vos cotisations, à défaut vos droits sont ouverts au 31<sup>e</sup> jour suivant la date de mise à jour du compte s'il n'y a pas eu de reprise d'activité (15<sup>e</sup> jour en cas de rechute).

En cas de maladie ou d'accident antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à taux réduit sont versées.

## Montant des indemnités journalières

Le montant des indemnités journalières servies en cas d'incapacité temporaire dépend de votre classe de cotisations.

### Si vous avez moins de 62 ans :

Classe A : 68,00 €  
Classe B : 102,00 €  
Classe C : 136,00 €

## Durée de versement

Les indemnités journalières sont versées à terme échu à partir du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, pour une durée variable selon votre âge.

### Si vous avez moins de 62 ans :

- jusqu'à 36 mois consécutifs ou discontinus au taux plein ;
- puis pension d'invalidité<sup>[1]</sup>.

### Si vous avez entre 62 et 69 ans :

- jusqu'à 12 mois maximum au taux plein ;
- puis retraite pour inaptitude ou nouvelle période de 24 mois<sup>[1]</sup> au taux réduit (- 25 % pendant un an et - 50 % au-delà).

### Si vous avez plus de 70 ans :

- mise à la retraite ou attribution des indemnités journalières au taux réduit (34,67 € en classe A, 52,00 € en classe B et 69,33 € en classe C) pour une période maximum de 12 à 24 mois si la date d'effet des droits est antérieure au 70<sup>e</sup> anniversaire<sup>[1]</sup>.

## Païement

Les indemnités journalières sont payées par virement bancaire mensuel à terme échu.

## Fiscalité

Toutes les prestations sont actuellement soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, retraites, rentes. La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %)

[1] Sur décision de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice.

et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut des prestations, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

## Important

**Ne pas déclarer sa maladie ou son accident avant la fin du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de l'arrêt de travail même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours, c'est exposer sa famille à des difficultés financières.**

## Prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou poser vos questions par téléphone au 0 809 401 401 (service gratuit + prix appel).

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques.

## À lire aussi

**Les arrêts de travail inférieurs à 90 jours peuvent être indemnisés. Plus d'infos sur ce nouveau dispositif : flashez-moi !**



# Invalidité

## Arrêt de travail définitif avant l'âge minimum pour la retraite du régime de base

Si vous êtes en incapacité totale définitive avant l'âge de la retraite, vous percevez une pension d'invalidité dont le montant est fonction de la classe de cotisations dont vous relevez.

### Montant de la pension d'invalidité

Il n'est imposé de minimum, ni pour la durée d'exercice, ni pour le nombre d'années de cotisations, sauf lorsqu'il est médicalement décelé un état antérieur à l'affiliation<sup>[1]</sup>.

Le montant annuel moyen de la pension d'invalidité varie selon la classe de cotisation :

Pension d'invalidité	
Classe	Montant annuel moyen 2021
A	15 803,20 €
B	19 754,00 €
C	26 338,20 €

Pour les médecins qui ont exercé successivement des activités relevant de régimes obligatoires de salariés et de non salariés, comportant la couverture obligatoire du risque invalidité, la période antérieure d'affiliation auprès de ces régimes est prise en compte pour le calcul de la durée d'affiliation exigée.

[1] Si l'origine de la maladie ou de l'accident est antérieure à la demande d'affiliation à la CARMF, et si le médecin ne justifie pas de 8 trimestres d'affiliation, la pension d'invalidité n'est pas accordée. Le montant est réduit du tiers si le médecin justifie de 8 à 15 trimestres d'affiliation.

### Majorations

La pension est majorée de :

- + 35 % si vous êtes marié depuis au moins deux ans au moment du fait générateur de l'invalidité et si les ressources de votre conjoint sont inférieures à 21320,00 € par an. Cette majoration se fixe en 2021 à 5 531,12 € par an en classe A, 6 913,90 € par an en classe B, 9 218,37 € par an en classe C ;
- + 35 % si vous êtes dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
- + 10 % de l'ensemble des prestations versées (à l'exclusion des rentes temporaires allouées aux enfants mineurs et étudiants) si vous avez eu au moins trois enfants.

### Rentes aux enfants à charge

Chaque enfant perçoit en 2021 une rente forfaitaire d'un montant de 7 337,20 €, quelle que soit la classe de cotisation (A, B ou C) par an.

### Durée de versement de la pension

#### 1. Médecin

- au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant votre 62<sup>e</sup> anniversaire. Les droits à la retraite anticipée sont ensuite établis sans abattement.

#### 2. Enfants

- Jusqu'au 21<sup>e</sup> anniversaire, sans restriction de droits ;
- jusqu'à 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.



### ▲ Important

**Ne pas être à jour de vos cotisations est une menace pour toute votre famille. La CARMF n'est pas une caisse d'assurance maladie, une couverture complémentaire est indispensable. Il vous est conseillé de souscrire une garantie adaptée à vos besoins (contrats de prévoyance auprès de compagnies d'assurance ou de mutuelles).**



# Décès

## Déclaration de décès

La CARMF doit en être avisée le plus tôt possible au moyen d'un certificat de décès (pour permettre l'établissement des droits du conjoint et des enfants à charge dans le cadre des régimes de prévoyance et/ou de retraite).

## Décès d'un médecin actif

### Il exerçait exclusivement la médecine non salariée et cotisait à la CARMF.

Une fois avisée du décès, la CARMF invitera le conjoint survivant à constituer un dossier qui permettra de lui allouer après examen de ce dernier :

- si le conjoint survivant est **âgé de moins de 60 ans** :
  - le service d'une rente temporaire ;
  - une indemnité décès ;
  - une pension de réversion au titre du régime de base s'il est âgé de 55 ans ou plus.
- si le conjoint survivant est **âgé de plus de 60 ans** :
  - le service d'une pension de réversion ;
  - une indemnité décès.

Si le médecin exerçait la médecine libérale sous convention et relevait du régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés qui est une extension du régime général de la Sécurité sociale, le conjoint survivant doit s'adresser à la caisse primaire dont dépendait le médecin en vue de percevoir le capital décès versé par cette caisse.

### En dehors de son activité médicale libérale, il exerçait ou avait exercé une activité salariée relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Ce régime prévoit sous certaines conditions, le versement d'une pension de réversion.

Si le médecin a été marié plusieurs fois, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata de la durée de chaque mariage.

Le conjoint survivant doit donc s'adresser à la caisse régionale d'assurance maladie afin de connaître les droits à une pension de base de réversion. Dans les régimes de retraite complémentaire (Arrco, Agirc, Ircantec...), le conjoint a droit également à une pension de réversion. Il convient, là encore, d'en faire une demande aux caisses dont le médecin dépendait.

## Décès d'un médecin en invalidité

Si le médecin est décédé alors que la CARMF lui servait une pension d'invalidité, la situation du conjoint survivant et celle des enfants seront examinées par la CARMF selon les modalités retenues lors du décès d'un médecin actif (voir précédemment).

## Décès d'un médecin retraité

Le conjoint survivant doit se mettre en relation avec l'ensemble des organismes qui lui allouaient une allocation ou une prestation en vue de faire valoir ses droits à une rente ou à une

pension de réversion. De son côté, la CARMF lui proposera de constituer un dossier pour l'établissement de ses droits et, s'il y a lieu, de ceux des enfants, mais il n'y a pas de versement de l'indemnité décès.

## Indemnité décès

### Montant

L'indemnité décès s'élève en 2021 à 60 000 € (versement unique).

### Bénéficiaires

L'indemnité décès est versée au conjoint survivant justifiant de deux années de mariage avec le médecin au moment du décès, si le médecin était cotisant (à jour de ses cotisations, ou bénéficiaire de la pension d'invalidité) sans avoir atteint l'âge de 75 ans. À défaut de conjoint survivant, l'indemnité décès est versée aux enfants âgés de moins de 21 ans et/ou les majeurs infirmes à la charge totale du défunt, ou à défaut le père et/ou la mère du médecin à la charge du défunt. Toutefois, en présence simultanée d'enfants âgés de 25 ans au plus, remplissant les conditions d'octroi de la rente, il sera procédé à un partage.

.....

### À lire aussi

**Guide de l'incapacité temporaire et invalidité à télécharger. Flashez-moi !**



# Rentes

## Rente au conjoint survivant

### Détermination de la rente

La rente ne peut être inférieure à un minimum fixé par les statuts. Elle varie en fonction de l'âge du conjoint survivant.

Le nombre de points, auquel correspond la rente, est déterminé en fonction :

- du nombre d'années de cotisation au régime invalidité décès ;
- de la durée d'invalidité s'il y a lieu ;
- du nombre d'années comprises entre le décès du médecin et la date à laquelle il aurait atteint son 60<sup>e</sup> anniversaire.

### Taux moyen 2021

De 7 020,00 € à 14 040,00 €, majoré de 10 % si 3 enfants sont issus de l'union avec le médecin.

### Conditions

Le conjoint survivant doit être âgé de moins de 60 ans et marié depuis plus de deux ans (sauf dérogations statutaires). Le Pacs n'ouvre pas de droits aux prestations du régime invalidité-décès. Si le médecin était cotisant, il devait être à jour de ses cotisations. Le conjoint survivant âgé de plus de 60 ans ne peut prétendre à la rente temporaire mais à une retraite de réversion.

### Durée de versement de la rente

Jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le 60<sup>e</sup> anniversaire, où seront ouverts des droits à la retraite de réversion.

## Rente aux enfants à charge

### Taux moyen 2021

De 8 268,00 € par an et par enfant ou de 10 296,00 € par an s'il est orphelin de père et de mère.

### Durée de versement

Le paiement de la rente temporaire est accordé jusqu'à l'âge de 21 ans, sans restriction de droits. Sur décision du Conseil d'administration ce versement est prolongé jusqu'à 25 ans, si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études. Le contrôle de la poursuite des études est exercé chaque année, en septembre. Par « poursuite des études », il convient d'entendre le fait de fréquenter avec assiduité un établissement où est donnée une instruction générale, technique ou professionnelle, comportant notamment des conditions de travail et de résultats telles que l'exige la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées. Le titulaire de la rente temporaire peut donc formuler une demande d'aide financière s'il estime se trouver dans une telle situation.

## Renseignements divers

### Païement

Les rentes sont payées par virement bancaire mensuel à terme échu.

### Concubinage, Pacs

Aucun droit à la rente temporaire n'est reconnu au profit de la personne ayant vécu en concu-

binage avec le médecin, ou au cosignataire d'un Pacte civil de solidarité.

### Fonds d'action sociale

La CARMF gère un fonds d'action sociale (FAS) destiné à aider les prestataires les plus démunis ou ceux qui doivent temporairement faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter. Le titulaire de la rente temporaire peut donc formuler une demande d'aide financière s'il estime se trouver dans une telle situation.

### Assurance maladie

Au décès du médecin, le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle salariée ou non salariée, ou en qualité de titulaire d'une pension de vieillesse ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue du maintien éventuel de sa couverture maladie.

### Fiscalité

Toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes. La CSG (8,3 %) et la CRDS (0,5 %) sont prélevées sur le montant total brut des prestations, toutes majorations incluses, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

### Remariage

Le remariage du conjoint survivant fait perdre le droit à la rente; il appartient à l'intéressé d'informer immédiatement la caisse de son nouveau statut matrimonial.

# Conditions

Les conditions d'attribution de la réversion sont différentes selon les régimes de retraite.

Conjoint survivant	Régime de base	Régime complémentaire et ASV
<b>Âge</b>	55 ans	60 ans
<b>Durée de mariage</b>	Pas de minimum	2 ans (sauf dérogation statutaire)
<b>Remariage</b>	Possible	Perte des droits
<b>Taux de réversion</b>	54 %	60 % pour le régime complémentaire, 50 % pour l'ASV
<b>Majoration familiale</b>	/	+ 10 % si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin
<b>Cumul entre droits personnels et dérivés</b>	Plafonds de ressources 2021 : 21 320,00 € pour une personne seule, 34 112,00 € pour un couple (conjoint, concubin, Pacs)	Sans limite
<b>Conjoints divorcés non remariés</b>	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage	
<b>Conjoints divorcés remariés</b>	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage	Pas de droits

## Régime de base

Les nouvelles dispositions pour percevoir la pension de réversion sont communes à tous les professionnels libéraux.

### Plafond annuel de ressources

**Personne seule: 21 112,00 €**

**Ménage: 33 779,20 €**

si le conjoint vit de nouveau en couple (conjoint, concubin, Pacs).

Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal de la retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions. On parle alors de cristallisation de la pension du régime de base. Quelle que soit la situation du conjoint survivant au regard de la réversion du régime de base, la CARMF verse une rente temporaire jusqu'à l'âge de 60 ans.

Toutefois, le cumul de ces deux prestations ne peut excéder le montant maximum de 14 040,00 €/an.

Les ressources comprennent les avantages personnels d'invalidité et de vieillesse ainsi que les revenus professionnels et autres (mobiliers et immobiliers).

Les retraites de réversion du régime général, des régimes des artisans, commerçants, exploitants agricoles, salariés agricoles, régime de base des professions libérales et membres des cultes sont prises en considération pour déterminer le montant du droit à servir.

Elles seront intégrées dans les ressources du conjoint survivant au même titre que les pensions

de réversion des régimes spéciaux tels que fonctionnaires, SNCF, avocats...

Les ressources à prendre en compte sont celles afférentes aux trois derniers mois civils précédant la date d'effet du droit.

Lorsqu'elles excèdent le quart du plafond, il leur est substitué celles afférentes aux douze derniers mois civils qui sont alors comparés au montant annuel de ce plafond.





## Conditions

### **i** Attention

**Si le médecin décédé n'était pas à jour de ses cotisations, aucun droit à pension ne pourra être ouvert avant la régularisation intégrale du compte, à l'exception du régime de base lequel permet une liquidation des droits à hauteur des cotisations effectivement versées.**

#### Exemple d'écrêtement

Les ressources du conjoint survivant prises en compte sont de 18 000 €/an.

La pension de réversion de base potentielle est de 3 500 €/an.

Le plafond applicable pour une personne seule étant de 21 320 €, le montant de la pension sera écrêté de (21 500 € - 21 320 €) = 180 €.

En conséquence, la pension de réversion du régime de base sera de (3 500 € - 180 €) = 3 320 €/an.

#### Principales ressources exclues

La valeur de la résidence principale et les biens issus de la communauté.

#### Ressources du médecin avant son décès

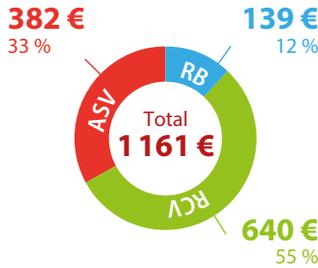
- ses revenus professionnels ;
- ses retraites ;
- ses biens personnels.

#### Ressources du conjoint survivant

- ses retraites de réversion des

- régimes complémentaires et loi Madelin ou PER;
- sa rente du régime obligatoire invalidité-décès ;
- les prestations familiales...

#### ▲ Pension mensuelle moyenne versée au conjoint survivant retraité par régime, base juin 2021<sup>[1]</sup>



[1] Avant prélèvement sociaux CSG, CRDS, CASA et impôts.

## Renseignements divers

#### Concubinage - Pacs

Aucun droit à la pension de réversion n'est reconnu au profit de la personne ayant vécu en concubinage avec le médecin ou cosignataire d'un pacte civil de solidarité.

#### Remariage

Suspension du versement de la pension de réversion au titre des régimes complémentaire et ASV.

#### Paiement de la réversion

La pension de réversion est payée par virement bancaire mensuel à terme échu.

#### Assurance maladie

Au décès du médecin, le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle salariée ou



non salariée, ou en qualité de titulaire d'une pension de vieillesse ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue du maintien éventuel de sa couverture maladie.

#### Fiscalité

La pension de réversion est soumise à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes.

La CSG (8,3%), la CRDS (0,5%) et la CASA (0,3%) seront prélevées sur le montant total brut des prestations, toutes majorations incluses, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

#### Prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou poser vos questions par téléphone au : 0 809 401 401 (service gratuit + prix appel).

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques.

# Conditions d'affiliation

*Le conjoint ou le partenaire lié par un Pacs (Pacte civil de solidarité) qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur et doit cotiser à la CARMF.*

Le conjoint exerçant par ailleurs une activité non salariée, ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps, est présumé ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise libérale.

Il lui est cependant possible d'apporter la preuve qu'il participe régulièrement à l'activité de l'entreprise afin d'opter pour le statut de conjoint collaborateur.

## Déclaration du statut

Le médecin doit déclarer le statut choisi par son conjoint auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE - Urssaf sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)). Cet organisme adresse au conjoint une notification de la déclaration d'option. Une copie de cette notification doit être jointe à la déclaration d'affiliation à la CARMF téléchargeable sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



## Date d'effet de l'affiliation obligatoire

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date de début de la collaboration.

## Avantages de l'affiliation

Le conjoint collaborateur a droit à des prestations familiales :

- allocation de garde d'enfant à domicile ou allocation parentale d'éducation (CAF) ;
- droits à la formation (Urssaf).

# Cotisations

Le conjoint collaborateur doit cotiser à trois régimes obligatoires : régime de base, régime complémentaire vieillesse, régime invalidité-décès. Le conjoint collaborateur a également la possibilité de cotiser à une retraite complémentaire facultative (PER) dont les cotisations sont déductibles (CARMF).

## Maternité et prévoyance

Les femmes conjoints collaborateurs ayant accouché postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, bénéficient, comme les femmes médecins, de 100 points supplémentaires dans le régime de base, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'ac-

couchement, sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis au-delà des 550 points.

Les prestations qui pourraient être servies dans le cadre du régime invalidité-décès sont calculées en proportion des cotisations versées et sont égales au quart ou à la moitié de celles prévues pour le médecin.

## Retraite personnelle

Grâce à ses cotisations, le conjoint collaborateur se constitue une retraite personnelle. Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assu-

rance dans les mêmes conditions que pour le médecin.

Toutefois, en cas de partage d'assiette, les limites des deux tranches de revenus pour le calcul de la cotisation du régime de base sont réduites pour le conjoint et le médecin dans la même proportion que la fraction choisie.

## Versement de la pension

Les conditions de service de la pension sont identiques à celles applicables au médecin.

## Trimestres d'assurance dans le régime de base

L'assiette prise en compte pour l'acquisition de trimestres par le



## Cotisations

conjoint collaborateur, est l'assiette de cotisation choisie par le conjoint.

Les conditions de validation des trimestres d'assurance sont

identiques à celles applicables au médecin.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'as-

surance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour le calcul de la durée d'assurance au titre du régime de base, à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

# Rachats

## Régime de base

Un décret du 07/09/2012 permet au conjoint collaborateur, sous certaines conditions, le rachat de 24 trimestres au maximum correspondant à des périodes de collaboration à l'activité médicale libérale lorsque le régime était facultatif. Comme pour les médecins il existe deux options de rachat (voir page 18 « Rachats »). Ce rachat doit être effectué avant le 31 décembre 2021.

## Régime complémentaire vieillesse

Les femmes peuvent racheter des trimestres pour enfants nés pendant la période de collaboration à l'activité libérale du médecin ; les hommes peuvent racheter les années passées sous les drapeaux.

Les conjoints peuvent racheter un trimestre par période de 3 ans de prise en charge effective d'enfants, ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH) dans la limite de trois trimestres par enfant, ainsi que les périodes d'affiliation à titre facultatif au régime de base ou celles rachetées au titre de l'article L. 642-2-2 du code de la Sécurité

sociale et ce, dans la limite de six années.

Selon le choix de cotisation, le conjoint collaborateur peut racheter 0,25 ou 0,50 point par trimestre au titre des périodes susvisées.

## Coût du rachat

Le prix du rachat est égal au quart ou à la moitié du montant du coût de rachat d'un point du médecin fixé à 1 410,96 € en 2021. Il est accordé, en sus, 0,08 point ou 0,16 point gratuit par trimestre pour les rachats des enfants, des périodes militaires et de la prise en charge d'enfants handicapés.

En 2021, la valeur d'un point est de 69,70 € à 62 ans. Ces rachats doivent être effectués avant la liquidation de la retraite à la condition d'être à jour des cotisations obligatoires.



© Kurhan - Fotolia

# Choix des cotisations

Le choix des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité-décès doit être formulé dans le mois qui suit le début de la collaboration. Il est valable pour trois ans et reconduit automatiquement pour la même durée, sauf demande contraire du conjoint collaborateur. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable du médecin.

Exemple de cotisations du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, pour le conjoint d'un médecin déclarant un revenu de 80 000 €.

## À savoir

Vous pouvez estimer le montant de vos cotisations avec notre calculatrice sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



## Régime de base

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est calculée sur le revenu forfaitaire (choix ①).

Choix	Personne concernée	Assiette des cotisations	Montants		
			Secteur 1	Secteur 2	Points
① Revenu forfaitaire	Conjoint	Revenu forfaitaire <sup>[1]</sup>	2 078 €	2 078 €	265,08
	Médecin	Intégralité des revenus	3 673 €	4 881 €	534,72
	<b>Total (conjoint + médecin)</b>		<b>5 751 €</b>	<b>6 959 €</b>	<b>-</b>
② Sans partage d'assiette	Conjoint <sup>[2]</sup>	25 % des revenus du médecin	2 020 €	2 020 €	257,72
		ou 50 % des revenus du médecin	4 040 €	4 040 €	515,44
	Médecin	Intégralité des revenus	3 673 €	4 881 €	534,72
	<b>Total (conjoint + médecin)</b>	<b>25 %</b>	<b>5 693 €</b>	<b>6 901 €</b>	<b>-</b>
		<b>50 %</b>	<b>7 713 €</b>	<b>8 921 €</b>	<b>-</b>
③ Avec partage d'assiette	Conjoint	25 % des revenus du médecin <sup>[3]</sup>	1 220 €	1 220 €	133,60
		ou 50 % des revenus du médecin <sup>[4]</sup>	2 441 €	2 441 €	267,50
	Médecin	75 % des revenus <sup>[5]</sup>	2 755 €	3 661 €	400,80
		ou 50 % des revenus <sup>[4]</sup>	1 581 €	2 441 €	267,40
	<b>Total (conjoint + médecin)</b>	<b>25 %</b>	<b>3 975 €</b>	<b>4 881 €</b>	<b>-</b>
	<b>50 %</b>	<b>4 022 €</b>	<b>4 882 €</b>	<b>-</b>	

[1] Égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale.

[2] Tranche 1: 8,23 % jusqu'à 41 136 € - Tranche 2: 1,87 % jusqu'à 205 680 €

Dans le cas du choix ③, les tranches sont réduites en proportion du choix d'assiette :

[3] si 25 % - Tranche 1: jusqu'à 10 284 € - Tranche 2: jusqu'à 51 420 €

[4] si 50 % - Tranche 1: jusqu'à 20 568 € - Tranche 2: jusqu'à 102 840 €

[5] si 75 % - Tranche 1: jusqu'à 30 852 € - Tranche 2: jusqu'à 154 260 €



## Régime complémentaire

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au ¼ de celle du médecin (choix ①).

Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants	Points
①	Conjoint collaborateur	le quart de la cotisation du médecin	1960 €	1,39
	Médecin	cotisation sur l'intégralité des revenus	7840 €	5,56
<b>Total (conjoint + médecin)</b>			<b>9800 €</b>	<b>-</b>
②	Conjoint collaborateur	la moitié de la cotisation du médecin	3920 €	2,78
	Médecin	cotisation sur l'intégralité des revenus	7840 €	5,56
<b>Total (conjoint + médecin)</b>			<b>11760 €</b>	<b>-</b>

## Régime invalidité-décès

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au ¼ de celle du médecin (choix ①).

Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants
①	Conjoint collaborateur	le quart de la cotisation du médecin	185 €
	Médecin	cotisation forfaitaire (classe B)	738 €
<b>Total (conjoint + médecin)</b>			<b>923 €</b>
②	Conjoint collaborateur	la moitié de la cotisation du médecin	370 €
	Médecin	cotisation forfaitaire (classe B)	738 €
<b>Total (conjoint + médecin)</b>			<b>1108 €</b>

## Un Plan d'épargne retraite (PER) performant

**2,16%**  
Taux de rendement en 2020



Scannez ce QR code pour obtenir le dossier Capimed



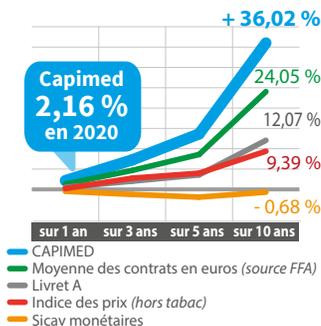
© lightfieldstudios - 123RF

# Les 7 avantages de Capimed

## 1 Un rendement performant et régulier

**2,16 %** c'est le rendement net attribué en 2020 par Capimed, résultant du rendement garanti moyen de l'ensemble des contrats souscrits par les adhérents, et de l'augmentation de la valeur de service du point. Sur les dix dernières années (2011 à 2020), Capimed a fait bénéficier ses adhérents d'un rendement cumulé de **36,02 %**.

### ▲ Rendements comparés



## 2 Un placement sécurisé

Pour minimiser les risques, le portefeuille d'investissement de Capimed est composé à 87,4 % d'obligations (obligations d'États, d'émetteurs privés, convertibles ou structurées). Les 12,6 % restants sont investis dans des fonds diversifiés, OPCVM monétaires et actions.

## ▲ Répartition du portefeuille au 31/12/2020



## 3 Des frais réduits

**2,5 %** sur les cotisations, **0 %** sur la gestion des fonds et **2 %** sur les rentes versées. **Pas de frais d'entrée en cas de transfert d'un autre contrat vers Capimed.**

## 4 Des cotisations échelonnées sans frais

Pour étaler le paiement de vos cotisations, optez pour le règlement sans frais, par prélèvements mensuels.

## 5 Une capitalisation modulable

10 classes de cotisation sont proposées pour chaque option.

**Option A :** de 1 343 € à 13 430 €  
**Option B :** de 2 686 € à 26 860 €  
Vous pouvez changer de classe de cotisation tous les ans, mais aussi racheter au coût de la cotisation de l'année en cours, les années écoulées entre l'affiliation à la CARMF et l'année de souscription à Capimed.

## 6 La déductibilité fiscale

Avec Capimed, vous pouvez bénéficier d'une fiscalité attrayante, immédiate ou différée, c'est à dire, soit au versement, soit à la sortie en capital ou en rente.

## 7 Une sortie en rente ou en capital

De nombreuses options sont disponibles pour une sortie en capital, soit à échéance, soit dans des situations particulières (voir p. 43).

### Avec Capimed transformez vos impôts en rente

Pour un coût de revient de la cotisation à Capimed **3 223 €** vous percevrez une rente annuelle à 65 ans de **4 754 €**.

Exemple calculé pour un médecin âgé de 40 ans, qui cotise 5372 € par an (classe 4) jusqu'à 65 ans, avec un taux marginal d'imposition de 40 %.  
Il perçoit une rente annuelle sans réversion de 4 754 €, 4 231 € s'il opte pour une réversion de 60 % de sa rente vers un conjoint de même âge, 3 945 € s'il opte pour une réversion de 100 % de sa rente.  
Capimed offre un rendement de 4,2 % à 5,90 %, selon l'âge et le taux marginal d'imposition.

## Une sortie en rente ou en capital

Tous les ans, vous recevez un état de votre compte avec l'évaluation de la rente acquise.

- L'âge normal de liquidation est fixé à 62 ans, avec possibilité d'anticipation dès 60 ans ou d'ajournement jusqu'à 70 ans. Les droits pourront être liquidés, au choix de l'adhérent, sous forme de capital (en un, cinq ou dix versements) ou de rente viagère.
- Vous pouvez demander le déblocage anticipé de votre capital, net d'impôt<sup>(9)</sup> pour la part

correspondant aux versements non déduits fiscalement à l'occasion d'une liquidation judiciaire, du décès de votre conjoint ou partenaire Pacs, de votre mise en invalidité, de celle de votre conjoint ou partenaire Pacs, ou de vos enfants. Le déblocage anticipé de votre capital est également possible à l'occasion de l'achat d'une résidence principale, ce déblocage sera dans ce cas assujéti aux mêmes contributions que celles applicables en cas de sor-

tie en capital à l'échéance (voir tableaux ci-dessous).

- Lors de la liquidation de vos droits, vous pouvez choisir de bénéficiaire de votre rente sans réversion, ou avec réversion de 60 % ou 100 % de vos droits sur la personne de votre choix.
- En cas de décès avant la liquidation, les droits acquis seraient versés au bénéficiaire désigné, sous la forme d'une rente temporaire ou viagère.

## La déductibilité fiscale des versements

Vous bénéficiez de la déductibilité fiscale de vos versements. Vous pouvez cependant opter pour la non déductibilité fiscale de vos versements vous permettant ainsi de bénéficier de dégrèvements ou d'exonération d'impôt à la sortie, en rente ou en capital. Cette option est irrévocable pour les versements de l'année au titre de laquelle elle est exercée.

### Choix de la déductibilité fiscale aux versements

Les cotisations de retraite facultatives sont déductibles du bénéfice imposable dans les limites suivantes :

**Minimum :** 10 % du PASS<sup>(1)</sup> = 4 114 €<sup>(2)</sup>

**Maximum :** 10 % du bénéfice imposable<sup>(3)</sup> dans la limite de 8 PASS + 15 % de la fraction du bénéfice imposable<sup>(3)</sup> entre 1 et 8 PASS = 76 102 €<sup>(2)</sup>



### Regroupez vos contrats PER dans Capimed

Simplifiez-vous la gestion de vos contrats PER en les transférant gratuitement sur Capimed.

Avec Capimed, vous adoptez une solution de gestion simple et transparente de votre épargne.

### Choix des avantages fiscaux à la sortie

Sans déduction fiscale aux versements

#### Sortie en capital à l'échéance

Sur l'épargne (cotisations versées)	Sur les plus-values
Pas de prélèvements sociaux Barème IR <sup>(4)</sup> sans abattement de 10 %	PFU <sup>(5)</sup> de 30 % : Prélèvements sociaux de 17,2 % <sup>(6)</sup> et IR de 12,8 % (ou option possible pour barème IR <sup>(7)</sup> )

#### Sortie en capital à l'échéance

Sur l'épargne (cotisations versées)	Sur les plus-values
Pas de prélèvements sociaux Exonération IR <sup>(4)</sup>	PFU <sup>(5)</sup> de 30 % : Prélèvements sociaux de 17,2 % <sup>(6)</sup> et IR de 12,8 % (ou option possible pour barème IR <sup>(7)</sup> )

#### Sortie en rente (à compter de janvier 2021)

Prélèvements sociaux de 17,2 % <sup>(6)</sup> (appliqués sur la base RVTO <sup>(8)</sup> ) Barème IR après abattement de 10 % <sup>(7)</sup>
---

#### Sortie en rente (à compter de janvier 2021)

Prélèvements sociaux de 17,2 % <sup>(6)</sup> (appliqués sur la base RVTO <sup>(8)</sup> ) Barème IR (appliqué sur la base RVTO <sup>(8)</sup> )
---

(1) PASS = Plafond annuel de Sécurité sociale : 41 136 € pour 2021. (2) L'abondement PERCO Plan d'épargne retraite collectif doit être déduit de cette somme. (3) Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de contrats PER (loi Pacte). (4) IR : Impôt sur le revenu. (5) PFU : Prélèvement forfaitaire unique. (6) CRDS : 0,5 % : non déductible + CSG : 9,2 %, dont 6,8 % déductible + Cotisation de solidarité 7,5 % : non déductible = 17,2 %. (7) Minimum 394 €, plafonné à 3 858 € par foyer fiscal pour les revenus 2020 déclarés en 2021. (8) Barème des rentes viagères à titre onéreux : 40 % de la rente sont soumis à l'IR si la rente a été liquidée entre 60 et 69 ans, 30 % si la rente a été liquidée au-delà de cet âge. (9) Seuls seront précomptés, sur la plus-value, les prélèvements sociaux de 17,2 % sur la base du barème des rentes viagères à titre onéreux : voir (8).

*Que vous soyez retraité, conjoint survivant, en cumul retraite/activité libérale (ou salariée), vous pouvez garder le contact avec vos collègues et la profession en adhérant à l'association des allocataires de votre région...*

La France est divisée en 16 régions dont chacune possède une association fédérée au sein de la FARA (Fédération des Associations Régionales des Allocataires de la CARMF). Pour demander votre adhésion à l'association de votre région, et par elle à la FARA, veuillez prendre contact par téléphone ou e-mail

avec son responsable qui figure sur la liste ci-dessous.

Ces associations sont, comme leur fédération, à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles qui œuvrent :

- à établir des liens d'amitié et d'entraide entre membres de la profession et leurs conjoints grâce à

**Président de la FARA :**

**D' Jean-Pierre Dupasquier**

☎ 06 62 07 26 91

[www.retraite-fara.com](http://www.retraite-fara.com)

l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions et voyages en toute convivialité ;

- à assurer et coordonner la représentation et la défense des médecins retraités, en cumul ou non, et de leurs ayants droit, non seulement auprès de la CARMF mais aussi des responsables publics et syndicaux...

**1<sup>re</sup> région - AMEREVE**

Aquitaine - Antilles  
**D' Roselyne Calès-Duton**  
33100 Bordeaux  
☎ 05 56 40 24 81  
[anthurium33@gmail.com](mailto:anthurium33@gmail.com)

**2<sup>e</sup> région - AMARA**

Auvergne  
**D' Patrick Pochet**  
63000 Clermont-Ferrand  
☎ 06 07 19 26 66  
[pochet.patrick@wanadoo.fr](mailto:pochet.patrick@wanadoo.fr)

**3<sup>e</sup> région - AMEREVE**

Bourgogne-Franche-Comté  
**D' Luc Haury**  
71300 Montceau-les-Mines  
☎ 06 20 55 16 46  
[contact@amereve.fr](mailto:contact@amereve.fr)

**4<sup>e</sup> région - AMRA 4**

Nord - Picardie  
**D' Georges Lanquetin**  
59000 Lille  
☎ 06 08 34 07 39  
[glanquetin@nordnet.fr](mailto:glanquetin@nordnet.fr)

**5<sup>e</sup> région - AACO**

Limousin - Poitou-Charentes  
**M<sup>me</sup> Danièle Vergnon**  
86600 Lusignan  
☎ 06 74 65 92 54  
[danielevergnon@yahoo.fr](mailto:danielevergnon@yahoo.fr)

**6<sup>e</sup> région - AMVARA**

Rhône-Alpes  
**D' Oliver Roux**  
38113 Veurey-Voroize  
☎ 06 80 22 68 96  
[og.roux38@gmail.com](mailto:og.roux38@gmail.com)

**7<sup>e</sup> région - ASRAL 7**

PACA - Corse - Réunion  
**D' Jean-Philippe Coliez**  
06800 Cagnes-sur-Mer  
☎ 06 60 78 81 11  
[coliez@orange.fr](mailto:coliez@orange.fr)

**8<sup>e</sup> région - ASRAL 8**

Languedoc-Roussillon  
**D' Nicole Puech**  
11120 Bize-Minervois  
☎ 06 50 19 63 63  
[nicole\\_puech@yahoo.fr](mailto:nicole_puech@yahoo.fr)

**9<sup>e</sup> région - AMRV9 - AMVACA**

Lorraine - Champagne-Ardenne  
**D' Jean-Marie Shouler**  
52100 Saint Dizier  
☎ 06 83 35 48 50  
[jm.schouler@orange.fr](mailto:jm.schouler@orange.fr)

**10<sup>e</sup> région - AMRVM**

Pays de la Loire  
**D' Jean Bailly**  
44120 Vertou  
☎ 06 09 79 33 22  
[jeanbailly44@gmail.com](mailto:jeanbailly44@gmail.com)

**11<sup>e</sup> région - ARCMRA**

Centre-Val de Loire  
**D' Roland Wagnon**  
37300 Joué-lès-Tours  
☎ 06 23 36 95 58 ou 02 47 67 84 65  
[rolandwagnon@yahoo.fr](mailto:rolandwagnon@yahoo.fr)

**12<sup>e</sup> région - AMVARP**

Paris - Île-de-France  
**D' Maurice Leton**  
75006 Paris  
☎ 07 70 00 33 33  
[amvarp@gmail.com](mailto:amvarp@gmail.com)

**13<sup>e</sup> région - AMREVM**

Bretagne  
**D' Jacques Rivoallan**  
29000 Quimper  
☎ 06 08 66 66 01  
[jacques.rivoallan@wanadoo.fr](mailto:jacques.rivoallan@wanadoo.fr)

**14<sup>e</sup> région - AMVANO**

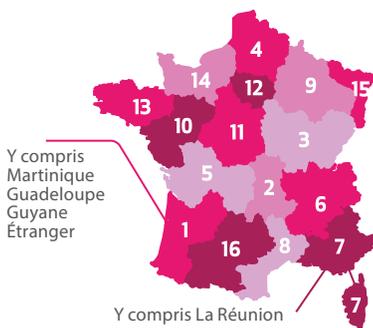
Normandie  
**D' Jean-Yves Doerr**  
27190 Glissoles  
☎ 02 32 37 23 68  
[jeanyves.doerr@sfr.fr](mailto:jeanyves.doerr@sfr.fr)

**15<sup>e</sup> région - AMVARE**

Alsace-Moselle  
**P' Pierre Kehr**  
67000 Strasbourg  
☎ 06 85 35 60 96  
[pierre.kehr@gmail.com](mailto:pierre.kehr@gmail.com)

**16<sup>e</sup> région - AMRAMP 16**

Midi-Pyrénées  
**D' Michel Bretagne**  
31400 Toulouse  
☎ 06 86 00 35 67  
[michel.bretagne@orange.fr](mailto:michel.bretagne@orange.fr)



# Découvrez les guides qui vous accompagneront dans toutes vos démarches.

**CARMF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France



Disponibles en téléchargement  
sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) rubrique  
« documentations ».



**Le guide  
du médecin cotisant**  
Le guide pour comprendre  
vos cotisations  
et votre retraite.



**Préparer votre retraite  
en temps choisi**  
Le guide pour anticiper,  
de façon sereine,  
votre départ en retraite.



**Cumul retraite  
/activité libérale**  
Le guide pour cumuler  
la retraite avec  
une activité libérale.



**Vous êtes  
maintenant allocataire**  
Le guide pour tout connaître  
sur vos allocations de retraite.



**Incapacité  
temporaire et invalidité**  
Le guide sur les indemnités  
auxquelles votre famille  
et vous-même avez droit  
en cas de maladie.



**Droits et formalités  
au décès du médecin  
ou du conjoint  
collaborateur**  
Le guide des démarches  
à entreprendre en cas  
de décès, et des prestations.



46 rue Saint-  
Ferdinand 75841  
Paris Cedex 17



01 40 68 32 00



Scannez ce  
QR code  
ou rendez-vous  
sur la page :  
[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



Prise de RDV :  
**01 40 68 32 92**  
ou 01 40 68 66 75  
de 9 h 15 à 11 h 45  
[www.carmf.fr/rdv](http://www.carmf.fr/rdv)



Serveur vocal :  
**01 40 68 33 72**



[carmf@carmf.fr](mailto:carmf@carmf.fr)

# Odalys

VACANCES



## AVANTAGES

**-10% À -28%**

-10 % toutes destinations et toutes dates, cumulable avec nos promotions catalogues et une sélection de promotions Internet sur un stock dédié. Jusqu'à -28% en cumulant les -10% avec nos promotions dans les catalogues selon les destinations et dates de séjour.

RÉSIDENCES - HÔTELS - APPART'HÔTELS - CHALETS

Informations et réservations auprès d'Odalys Vacances

**04 42 25 99 95** avec votre code **75CARMF**  
**odalys-vacances.com**

1223 - Odalys Groupe - SAS au capital de 104 877 242 € - Odalys Evision : siège social, 2 rue de la Roquette - Passage du Cheval Blanc - Cour de Mail - 75011 Paris - Opérateur de voyages et de séjours n° 840751 00274  
RCS Paris 521 829 726 - N° Intra Communautaire : F663701929739 - Garantie Financière : Groupama Assurance-Crédit - 6 rue du Centre 93299 Noisy le Grand cedex - Photos : Getty images.

Jusqu'à  
**-30%\***  
sur votre séjour  
**Pierre & Vacances**  
selon les périodes  
et destinations



Jusqu'à  
**-35%\***  
par rapport au prix  
public sur votre séjour  
**Center Parcs et  
Villages Nature®**

**ce.groupepvcp.com**

Identifiant : CARMF  
Mot de passe : 12230

**0 891 700 220**

Service 0,25 € / min  
+ prix appel

**Pierre & Vacances • maeva.com • Adagio : 12230**  
**Center Parcs • Villages Nature® Paris : CE011717**

